

(2020/07/10)

République Française

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Boucle Nord de Seine

Séance du Conseil de Territoire
du 10 juillet 2020

COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures, se sont réunis en séance publique, dans la salle des fêtes de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 6 juillet 2020 de Monsieur Rémi MUZEAU, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

oOo-

ORDRE DU JOUR

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil de Territoire du 5 février 2020.

Examen des délibérations :

I - ADMINISTRATION GENERALE

2020/S03/000	Installation du conseil de territoire.
2020/S03/001	Election du Président du conseil de territoire.
2020/S03/002	Composition du bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S03/003	Fixation du nombre de Vice-présidents du conseil de territoire.
2020/S03/004	Election des Vice-présidents du conseil de territoire.
2020/S03/005	Communication et lecture par le Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de la charte de l'élu local.
2020/S03/006	Approbation des délégations du conseil de territoire au Président en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).
2020/S03/007	Approbation des délégations du conseil de territoire au bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S03/008	Création de la conférence des maires de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

2020/S03/009	Fixation des conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S03/010	Fixation des conditions de dépôt des listes relatives à l'élection des membres de la commission des concessions et des délégations de service public permanente de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S03/011	Fixation du nombre et désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S03/012	Création de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et fixation des modalités de désignation de ses membres.
2020/S03/013	Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S03/014	Constitution d'une commission territoriale en charge de l'élaboration du règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2020/S03/015	Création de la commission territoriale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
2020/S03/016	Fixation des modalités d'élection des délégués territoriaux éventuellement appelés à siéger au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).
2020/S03/017	Désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement du Val-Notre-Dame (SMAVND).
2020/S03/018	Désignation des représentants de l'établissement public territorial au comité syndical du syndicat AZUR.
2020/S03/019	Désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au comité syndical du SYCTOM, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers.
2020/S03/020	Désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au comité syndical du syndicat SENEQ.
2020/S03/021	Désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au comité syndical du syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF).
2020/S03/022	Désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL ASCODEV.
2020/S03/023	Désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au sein du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).
2020/S03/024	Désignation des représentants de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Colombes Habitat public.
2020/S03/025	Modalités de fixation de dépôt des listes en vue de la création de la commission définie à l'article R.300-9 du Code de l'Urbanisme pour la procédure de passation d'une concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du Secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.
2020/S03/026	Protection fonctionnelle et juridique des élus, des agents territoriaux et de leurs ayants droit.
2020/S03/027	Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions des articles L.2122-22 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

2020/S03/028	Communication du rapport d'activité 2019 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
--------------	---

II - FINANCES

2020/S03/029	Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2019 par l'EPT Boucle Nord de Seine.
2020/S03/030	Approbation du compte de gestion du Budget Principal de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2019.
2020/S03/031	Approbation du Compte Administratif du Budget Principal de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2019.
2020/S03/032	Affectation du résultat de l'exercice 2019 - Budget Principal de l'EPT Boucle Nord de Seine.
2020/S03/033	Approbation du compte de gestion du Budget annexe de l'Assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2019.
2020/S03/034	Approbation du Compte Administratif du Budget annexe de l'assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine - Exercice 2019.
2020/S03/035	Affectation du résultat de l'exercice 2019 - Budget annexe de l'assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine.
2020/S03/036	Approbation de la décision modificative n°1 du Budget Principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2020.
2020/S03/037	Approbation de la décision modificative n°1 du Budget annexe de l'Assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2020.
2020/S03/038	Instauration d'un dégrèvement à hauteur des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour aider les secteurs économiques en difficulté.
2020/S03/039	Participation de l'EPT Boucle Nord de Seine au Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités - Approbation de la convention à conclure avec la Région Ile-de-France et approbation de la convention de dotation avec l'association Initiative Ile-de-France.

III - URBANISME ET AMENAGEMENT

2020/S03/040	Extension du périmètre d'études du secteur Porte Saint Germain / Berges de Seine à Argenteuil.
2020/S03/041	Approbation du contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.
2020/S03/042	Approbation de l'acquisition auprès de l'établissement public foncier d'Ile-de-France des parcelles sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil, cadastrées section BW 230 et 233.
2020/S03/043	Approbation de la cession à la société Foncière Atland des parcelles sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil, cadastrées section BW 230 et 233.
2020/S03/044	Lancement de la concertation préalable à la création d'une opération d'aménagement sur le secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté sur la commune de Clichy-la-Garenne et définition des objectifs poursuivis et des modalités de cette concertation.

2020/S03/045	Mise à l'étude d'un projet d'aménagement valant périmètre de sursis à statuer sur des terrains situés à l'angle de la rue Paul Vaillant Couturier et de la rue du 19 mars 1962 à Gennevilliers.
2020/S03/046	ZAC multisites du Luth à Gennevilliers - Approbation du dossier de réalisation du programme des équipements publics modifiés.
2020/S03/047	Approbation et autorisation données au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour la signature d'un traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation du lot 29 sis à Gennevilliers 71, rue Henri Barbusse - Parcelle cadastrée section AJ n°35, appartenant à l'indivision successorale de Monsieur Lahcen BOUTCHAKOURT.

IV. HABITAT

2020/S03/048	Engagement de l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs.
2019/S03/049	Mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la ville d'Argenteuil.
2019/S03/050	Mise en œuvre de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la ville d'Argenteuil.
2020/S03/051	Mise en œuvre de programmes opérationnels préventifs d'accompagnement en copropriétés (POPAC) du Val d'Argent à Argenteuil.
2020/S03/052	Réalisation d'une étude pré-opérationnelle habitat privé du Quartier Val Notre Dame à Argenteuil.
2020/S03/053	Lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) à Gennevilliers et approbation d'une convention tripartite d'OPAH entre la Ville, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'ANAH.
2020/S03/054	Approbation de la convention de cofinancement avec la Caisse des Dépôts, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la ville de Villeneuve-la-Garenne au titre de la réalisation de la mission d'ingénierie - POPAC de Villeneuve-la-Garenne.
2020/S03/055	Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat avec SOLIHA, l'EPT Boucle Nord de Seine, la ville de Villeneuve-la-Garenne et le C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne.

oOo-

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 67

BACHA Fatiha / BENEDIC Fabien / BOUGEARD Nicolas / CHAILLOUX Marine / CHARAIX Céline / EL HADDAD Khaled / GICQUEL Camille / HAMIDA Abdelkader / LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Oussam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SAVRY Gilles / SLIFI Nadir / VALIER France-Lise / WALKER Damien / AESCHLIMANN Manuel / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / FISCHER Josiane / GUILLARD Laurent / GUILLOT-NOEL Christophe / KAPLAN Isabelle / KHOURY Armand / LEGAC Thierry / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / SITBON Frédéric / BARBIER Gaël / ISABEY Eric / JAUFFRET Anne-Christine / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / De MARVAL Josette / MERCIER Luc / PINARD Patrice / RENAULT Sébastien / AGOUMALLAH Boumédienne / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATTRE Amélie / HEMONET Hervé / GASMI Samia / MESTRES Valérie / MOME Michel / MOUMNI Dounia / NARBONNAIS Valentin / SOW Fatoumata / TRICARD Perrine / ABSSI Chaouki / LECLERC Patrice / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / BENTAJ Abdelaziz / HADDOUCHE Bachir / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 10

DE AZEVEDO Tania représentée par PERICAT Xavier / LETIERCE Valérie représentée par CHRIQUI-MENGOT Rita / COCHEPAIN Stéphane représenté par MERCIER Luc / DELACROIX Agnès représentée par DE MARVAL Josette / LAUER Evelyne représentée par PINARD Patrice / LE MOAL Alice représentée par RENAULT Sébastien / MUZEAU Rémi représenté par PINARD Patrice / BINAKDANE M'Hamed représenté par ABSSI Chaouki / LAFON Carole représentée par PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia représentée par MANSERI Sofia.

ABSENTS : 3

COSTA Catherine, DAD Hicham (arrivé à 20 heures 30), SELAM Naïma (arrivée à 20 heures 31).

EXCUSE : 0

ARRIVES EN COURS DE SEANCE : 2

DAD Hicham (arrivé à 20 heures 30), SELAM Naïma (arrivée à 20 heures 31).

PARTI EN COURS DE SEANCE : 1

AESCHLIMANN Manuel (parti à 21 heures 15).

Madame CHRIQUI-MENGOT Rita est désignée en tant que secrétaire de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

oOo-

Le procès-verbal du conseil de territoire du 5 février 2020 est approuvé **à l'unanimité.**

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/001 : ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, DOYEN DU CONSEIL DE TERRITOIRE ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 et L.2122-7,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la candidature de Monsieur Rémi MUZEAU, enregistrée pour le poste de Président,

Il est procédé aux opérations électorales et, après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Monsieur Rémi MUZEAU : 72 voix.

2^{ème} tour de scrutin : Sans objet

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	
e. Majorité absolue :	

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au 2^{ème} tour :

3^{ème} tour de scrutin : Sans objet

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	

Monsieur Rémi MUZEAU, qui a obtenu 72 voix, est proclamé Président du Conseil de Territoire.

PREND ACTE

Des résultats de l'élection du Président.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

**DELIBERATION N°2020/S03/002 : COMPOSITION DU BUREAU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE.**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Considérant qu'il convient de doter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine d'un bureau,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide que le bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sera composé du Président du conseil de territoire et des Vice-présidents.

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.5219-2,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Fixe à treize le nombre de Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2, L.2122-7 et L.2122-10,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n° 2020/S03/001 en date de ce jour relative à l'élection de Monsieur Rémi MUZEAU à la présidence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/003 en date de ce jour fixant à 13 le nombre de Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

1^{er} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur Georges MOTHRON, enregistrée pour le poste de 1^{er} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Monsieur Georges MOTHRON : 72 voix

Monsieur Georges MOTHRON, qui a obtenu 72 voix, est proclamé 1^{er} Vice-président du conseil de territoire.

2^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur André MANCIPOZ, enregistrée pour le poste de 2^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	6
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	71
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	71
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Monsieur André MANCIPOZ :

71 voix

Monsieur André MANCIPOZ, qui a obtenu 71 voix, est proclamé 2^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

3^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur Yves REVILLON, enregistrée pour le poste de 3^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Monsieur Yves REVILLON :

72 voix

Monsieur Yves REVILLON, qui a obtenu 72 voix, est proclamé 3^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

4^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur Patrick CHAIMOVITCH, enregistrée pour le poste de 4^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	8
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	69
e. Majorité absolue :	36

Ont obtenu :

Monsieur Patrick CHAIMOVITCH :

69 voix

Monsieur Patrick CHAIMOVITCH, qui a obtenu 69 voix, est proclamé 4^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

5^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur Patrice LECLERC, enregistrée pour le poste de 5^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Monsieur Patrice LECLERC : 72 voix

Monsieur Patrice LECLERC, qui a obtenu 72 voix, est proclamé 5^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

6^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur Pascal PELAIN, enregistrée pour le poste de 6^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Monsieur Pascal PELAIN : 72 voix

Monsieur Pascal PELAIN, qui a obtenu 72 voix, est proclamé 6^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

7^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Madame Camille GICQUEL, enregistrée pour le poste de 7^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Madame Camille GICQUEL : 72 voix

Madame Camille GICQUEL, qui a obtenu 72 voix, est proclamée 7^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

8^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Madame Marie-Do AESCHLIMANN enregistrée pour le poste de 8^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Madame Marie-Do AESCHLIMANN : 72 voix

Marie-Do AESCHLIMANN, qui a obtenu 72 voix, est proclamée 8^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

9^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Madame Anne-Christine JAUFFRET, enregistrée pour le poste de 9^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Madame Anne-Christine JAUFFRET : 72 voix

Madame Anne-Christine JAUFFRET, qui a obtenu 72 voix, est proclamée 9^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

10^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Madame Josette DE MARVAL, enregistrée pour le poste de 10^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	5
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	72
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	72
e. Majorité absolue :	37

Ont obtenu :

Madame Josette DE MARVAL : 72 voix

Madame Josette DE MARVAL, qui a obtenu 72 voix, est proclamée 10^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

11^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Madame Fatoumata SOW, enregistrée pour le poste de 11^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	8
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] :	69
e. Majorité absolue :	36

Ont obtenu :

Madame Fatoumata SOW : 69 voix

Madame Fatoumata SOW, qui a obtenu 69 voix est proclamé(e), 11^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

12^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Madame Anne-Laure PEREZ, enregistrée pour le poste de 12^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 5 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 72 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls : | 0 |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : | 72 |
| e. Majorité absolue : | 37 |

Ont obtenu :

Madame Anne-Laure PEREZ : 72 voix

Madame Anne-Laure PEREZ, qui a obtenu 72 voix, est proclamée 12^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

13^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Madame Leïla LARIK enregistrée pour le poste de 13^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 5 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 72 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls : | 0 |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : | 72 |
| e. Majorité absolue : | 37 |

Ont obtenu :

Madame Leïla LARIK : 72 voix

Madame Leïla LARIK, qui a obtenu 72 voix, est proclamée 13^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

PREND ACTE des résultats de l'élection des Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

COSTA Catherine, DAD Hicham (arrivé à 20 heures 30), SELLAM Naïma (arrivée à 20 heures 31).

DELIBERATION N°2020/S03/005 : COMMUNICATION ET LECTURE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.

EXPOSE

En application de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine donne lecture de la charte de l'élú local prévue à l'article L.1111-1-1 du même code et remet aux conseillers territoriaux une copie de la charte de l'élú local et du chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Charte de l'élú local :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élú local. Ainsi :

- a) L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- b) Dans l'exercice de son mandat, l'élú local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- c) L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- d) L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- e) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- f) L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- g) Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».*

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-7,

Vu la Loi n°2015-366 en date du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu la charte de l'élú local,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication et de la lecture par Monsieur Yves REVILLON, représentant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : Charte de l'élu local et le chapitre III du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/006 : APPROBATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE AU PRESIDENT EN VERTU DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1413-1, L.5211-2, L.5211-5, L.5211-9, L. 5211-10, L.5211-17, L.5211-18 et L.5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », et notamment son article 6,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu l'instruction codificatrice en date du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2020/S03/001 en date du 10 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Rémi MUZEAU, à la présidence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Délègue au Président de l'établissement public territorial, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'établissement public territorial utilisées par les services publics territoriaux ;

2° Fixer les tarifs des droits prévus au profit de l'établissement public territorial qui n'ont pas un caractère fiscal ; cette délégation ne pouvant s'exercer que dans la mesure où les tarifs en usage ne seront pas majorés de plus de 50 %, aucune limite n'étant en revanche prévue pour les minoration ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1°, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts devront être :

- Exclusivement des emprunts correspondant à la catégorie 1-A de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite charte « Gissler » ;
- A court, moyen ou long terme ;
- Exclusivement libellés en euro ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le tarif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président peut à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le Président est également habilité, dans les conditions et limites ci-après définies, à réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à passer à cet effet les actes nécessaires.

A ce titre, le Président peut :

- Procéder au remboursement des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions fixées ci-avant ;
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.); tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ; tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à

l'article L.1414-2 du même code ; ou tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service ;

6° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses y compris à titre gratuit pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° Procéder à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et également créer, les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les actes et conventions afférentes et également de procéder à la modification ou suppression de ces régies ;

9° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'établissement public territorial à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes ;

10° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

12° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

14° Exercer, au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans limitation particulière ;

15° Exercer au nom de l'établissement public territorial le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien en application des mêmes articles sans limitation particulière ;

16° Approuver les conventions de financement de conteneurs enterrés pour la collecte de déchets, à passer avec des bailleurs ou des copropriétaires ;

17° Signer les conventions de déversements temporaires des eaux d'exhaure et des eaux de chantier dans les réseaux d'assainissement relevant de la compétence de l'établissement public territorial ;

18° Intenter au nom de l'établissement public territorial toutes les actions en justice ou défendre l'établissement public territorial dans toutes les actions intentées contre lui, et devant l'ensemble des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation ; se constituer partie civile au nom de l'établissement public territorial ; et enfin, transiger avec les tiers dans une limite de 5 000 euros ;

19° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'établissement public territorial ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 10 millions d'euros, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales ou réglementaires en cette matière et comporteront un ou plusieurs index et/ou un taux fixe ;

21° Autoriser, au nom de l'établissement public territorial, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

22° Demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme, quels que soient le montant sollicité, la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense objet de la subvention, l'attribution de subventions ;

23° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Décide que les attributions susvisées déléguées au Président peuvent être signées par un Vice-président ayant délégation par arrêté du Président.

Article 3 : Décide qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation à son profit par la présente délibération seront prises par un Vice-président ayant délégation dans l'ordre du tableau.

Article 4 : Dit que le Président de l'établissement public territorial rend obligatoirement compte à la plus proche réunion utile du conseil de territoire de l'exercice de cette compétence.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION n°2020/S03/007 : APPROBATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE AU BUREAU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 puis L.5219-2 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n°2020/S03/002 en date du 10 juillet 2020 portant sur la composition du bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant les élections du Président et des Vice-présidents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ce jour, 10 juillet 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Donne à l'ensemble du bureau de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, et pour la durée de son mandat, une délégation dans les différents domaines de compétence du conseil de territoire, à l'exception des délégations consenties au Président et :

- 1° Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° L'approbation du compte administratif ;
- 3° Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T. (cas de non inscription au budget d'une dépense obligatoire) ;
- 4° Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° La délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace de l'établissement public territorial, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'établissement public territorial et de politique de la ville.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/008 : CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.5211-11-3,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 1^{er},

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Considérant qu'il convient de doter l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine d'une conférence des maires au sens de la législation et de la réglementation françaises en vigueur,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la création de la conférence des maires de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Précise que les modalités de fonctionnement de la conférence des maires seront déterminées par le futur règlement intérieur du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérécours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/009 : FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu les articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 65,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le code de la commande publique,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de fixer comme suit les conditions de dépôt en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente dans les conditions fixées à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (à savoir 5 titulaires, 5 suppléants) ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Président, président de séance, jusqu'à

l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) permanente. Les listes pourront être déposées par voie dématérialisée ou sous format papier.

Article 2 : Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/010 : FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES CONCESSIONS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC PERMANENTE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu les articles L.1410-3, L.1411-5, D.1411-3 et D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 65,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.3123-19, R.3123-20 et R.3124-2,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de fixer comme suit les conditions de dépôt en vue de l'élection des membres de la commission des concessions et des délégations de service public permanente dans les conditions fixées à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes pourront être déposées sur le bureau du Président, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission des concessions et des délégations de service public permanente.

Article 2 : Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/011 : FIXATION DU NOMBRE ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire le 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.1413-1,

Vu la loi en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Il est créé une commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.), composée de seize représentants du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine et de quatre représentants des associations locales.

Article 2 : Il est précisé que les membres de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.), ne peuvent en aucun cas avoir un intérêt dans les entreprises ou régies chargées de la

gestion d'un service public de l'Etablissement, occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

Article 3 : Procède, en tant que représentants du conseil de territoire, à l'élection des élus suivants :

- ✓ Monsieur Khaled EL HADDAD.
- ✓ Madame Tania DE AZEVEDO.
- ✓ Madame Rita CHRIQUI-MENGEO.
- ✓ Madame May RAHAL.
- ✓ Monsieur Armand KHOURY.
- ✓ Madame Sylvie MARIAUD.
- ✓ Monsieur Éric ISABEY.
- ✓ Madame Agnès DELACROIX.
- ✓ Monsieur Patrice PINARD.
- ✓ Monsieur Maxime CHARREIRE.
- ✓ Monsieur Boumédienne AGOUMALLAH.
- ✓ Madame Anne-Laure PEREZ.
- ✓ Monsieur Chaouki ABSSI.
- ✓ Madame Sofia MANSERI.
- ✓ Monsieur Bachour HADDOUCHE.
- ✓ Monsieur Abdelaziz BENTAJ.

Article 4 : Désigne les associations locales suivantes :

- UFC Que choisir Hauts-de-Seine Nord,
- Coordination Eau Ile-de-France,
- Environnement 92,
- UFCS (Union féminine Civique et Sociale) / Familles rurales.

Article 5 : Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/012 : CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES (CLECT) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE BORD DE SEINE ET FIXATION DES MODALITES DE DESIGNATION DE SES MEMBRES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5219-2 et suivants et L.5219-5 XII,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1606 nonies C,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de procéder à la création de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT).

Article 2 : Fixe la composition de la CLECT à deux représentants par commune membre de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine.

Article 3 : Invite les conseils municipaux des communes membres de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à désigner leurs représentants selon les meilleurs délais.

Article 4 : Décide qu'à défaut pour une commune d'avoir procédé à la désignation de ses représentants dans les quatre prochains mois à compter de l'adoption de la présente délibération, le conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine choisira lui-même les représentants en lieu et place de la commune concernée.

Article 5 : Le président est autorisé à prendre toutes les dispositions juridiques et administratives nécessaires au titre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/013 : CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.5219-5,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 346 A de l'annexe III, 1503, 1504, 1505, 1650 et 1650 A,

Vu l'article 59 XV A de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2009-303 en date du 18 mars 2009 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission intercommunale des impôts directs,

Vu le décret n°2013-391 du 10 mai 2013 pris en application de l'article 1650 A du code général des impôts concernant les modalités de désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Demande aux sept communes membres de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, à savoir Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne, de bien vouloir proposer des noms de contribuables en vue de l'établissement de la liste des vingt commissaires titulaires et des vingt commissaires suppléants à adresser au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Précise que cette liste de commissaires à proposer au directeur départemental des finances publiques sera dressée par le conseil de territoire lors d'une prochaine séance.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à

une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S00/014 : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION TERRITORIALE EN CHARGE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2121-8, L.2121-22, L.5211-11 et L.5219-2,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Considérant qu'il convient de constituer une commission territoriale chargée d'élaborer le règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine,

Considérant que la liste unique suivante a été présentée à la suite de l'appel à candidatures du Président :

- Monsieur Damien WALKER (ville d'Argenteuil) ;
- Monsieur Armand KHOURY (ville d'Asnières-sur-Seine) ;
- Monsieur Gaël BARBIER (ville de Bois-Colombes) ;
- Madame Josette DE MARVAL (ville de Clichy-la-Garenne) ;
- Madame Perrine TRICARD (ville de Colombes) ;
- Madame Anne-Laure PEREZ (ville de Gennevilliers) ;
- Monsieur Bachir HADDOUCHE (ville de Villeneuve-la-Garenne).

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de constituer une commission territoriale chargée d'élaborer le règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Décide que la commission territoriale chargée d'élaborer le règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine sera composée des élus du conseil de territoire suivants, dûment désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel :

- Monsieur Damien WALKER (ville d'Argenteuil) ;
- Monsieur Armand KHOURY (ville d'Asnières-sur-Seine) ;
- Monsieur Gaël BARBIER (ville de Bois-Colombes) ;
- Madame Josette DE MARVAL (ville de Clichy-la-Garenne) ;
- Madame Perrine TRICARD (ville de Colombes) ;
- Madame Anne-Laure PEREZ (ville de Gennevilliers) ;
- Monsieur Bachir HADDOUCHE (ville de Villeneuve-la-Garenne).

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/015 : CREATION DE LA COMMISSION TERRITORIALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT,

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2143-3 alinéa 6 et L. 5211-1,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-1776 en date du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Considérant que l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine regroupe plus de 5 000 habitants, et s'est vue transférer la compétence aménagement de l'espace territorial par ses sept communes membres, pour rappel, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,

Considérant que l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine a donc l'obligation légale créer une commission territoriale d'accessibilité. Cette commission exerce ses missions dans les limites des compétences transférées à l'EPT. Elle dresse sur la seule compétence aménagement, le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle doit établir un rapport annuel présenté en conseil de territoire et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la création d'une commission territoriale pour l'accessibilité pour la durée du mandat du conseil de territoire.

Article 2 : Fixe la composition de la commission territoriale pour l'accessibilité comme suit :

1°) - Collège représentant les élus du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine :

1. Mme Véronique LAUGIER (ville d'Argenteuil).
2. Mme Valérie LETIERCE (ville d'Asnières-sur-Seine).
3. Mme Anne-Christine JAUFFRET (ville de Bois-Colombes).
4. Mme Josette DE MARVAL (ville de Clichy-la-Garenne).
5. Mme Claire ARNOULD (ville de Colombes).
6. M. Laurent NOEL (ville de Gennevilliers).
7. Mme Leïla LARIK (ville de Villeneuve-la-Garenne)

2°) - Collège représentant les partenaires institutionnels publics : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant, Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son représentant, les présidents des centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) des sept communes composant le Territoire Boucle Nord de Seine ;

3°) - Collège représentant des associations d'usagers et de personnes handicapées :

- Association de Paralysés de France (APF) ;
- Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;
- Association Départementale d'Amis et de Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ;
- Association Service d'Accompagnement et d'Information pour la Scolarisation des élèves handicapés des Hauts-de-Seine (SAIS 92).

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à solliciter les associations représentant les personnes handicapées et les associations d'usagers afin qu'ils désignent leurs représentants et d'arrêter la liste des membres de la commission territoriale d'accessibilité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/016 : FIXATION DES MODALITES D'ELECTION DES DELEGUES TERRITORIAUX EVENTUELLEMENT APPELES A SIEGER AU SEIN DES SYNDICATS MIXTES MENTIONNES A L'ARTICLE L.5711-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.5711-1,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 31,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son l'article 19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, et notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-3562 en date du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de procéder, à l'unanimité, au scrutin ouvert et non à bulletins secrets, aux opérations se rapportant à l'élection des délégués territoriaux éventuellement appelés à siéger au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/017 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT DU VAL NOTRE DAME (SMAVND).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5211-11, L.5211-18, L.5219-5 et L.2122-7,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n°2017/S04/023 en date du 22 juin 2017 par laquelle le conseil de territoire a approuvé l'adhésion de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au Syndicat Mixte d'Assainissement du Val Notre Dame (SMAVND),

Vu les statuts du SMAVND,

Vu les candidatures enregistrées pour les postes de délégués au comité syndical du SMAVND,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Après avoir procédé à l'élection de ses représentants par un vote à main levée, le conseil de territoire arrête la liste de ses représentants au comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement du Val Notre Dame (SMAVND) :

Titulaires :

- Monsieur Gilles SAVRY (ville d'Argenteuil).
- Monsieur Xavier PERICAT (ville d'Argenteuil).

Suppléants :

- Madame Rizlaine OUJJAT (ville d'Argenteuil).
- Madame Tania DE AZEVEDO (ville d'Argenteuil).

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/018 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT AZUR.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5211-7, L.5211-11, L.5211-18, L.5219-5, L.5711-1 et L. 2122-7,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité »,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi **n°2020-760** en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°A16-154-SRCT en date du 11 juillet 2016 constatant l'adhésion de l'EPT Boucle Nord de Seine au syndicat AZUR, à compter du 1^{er} janvier 2016, en application de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n°2016/S02/005 en date du 27 janvier 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a acté le principe de représentation - substitution et désigné ses membres le représentant au sein du comité syndical du syndicat AZUR,

Vu les statuts du syndicat AZUR,

Vu les candidatures enregistrées pour les postes de délégués au comité syndical du syndicat AZUR :

- 1^{er} poste de délégué titulaire : M. Georges MOTHRON (Argenteuil).
- 2^{ème} poste de délégué titulaire : M. Xavier PERICAT (Argenteuil).

- 1^{er} poste de délégué suppléant : M. Ouissam MECHRIA (Argenteuil).
- 2^{ème} poste de délégué suppléant : M. Jean-François PLOTEAU (Argenteuil).

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Après avoir procédé à l'élection de ses représentants par un vote à main levée, le conseil de territoire désigne comme suit ses représentants pour siéger au sein du comité syndical du syndicat AZUR :

- 1^{er} poste de délégué titulaire : M. Georges MOTHRON (Argenteuil).
- 2^{ème} poste de délégué titulaire : M. Xavier PERICAT (Argenteuil).
- 1^{er} poste de délégué suppléant : M. Ouissam MECHRIA (Argenteuil).
- 2^{ème} poste de délégué suppléant : M. Jean-François PLOTEAU (Argenteuil).

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité

préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/019 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU COMITE SYNDICAL DU SYCTOM, L'AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5211-11, L.5211-18, L.5219-5, L. 5711-1, L. 2121-10, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2131-11,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité »,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la circulaire ministérielle en date du 24 mars 2014 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à la suite du renouvellement général,

Vu la délibération n°02-260916 en date du 26 septembre 2016 du Syctom relative au transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par le Syelom au 31 décembre 2016,

Vu la délibération n°2016/S06/003 en date du 27 octobre 2016 portant adhésion de l'EPT Boucle Nord de Seine au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (Syctom) pour la gestion des ordures ménagères sur le territoire de l'EPT situé dans le département des Hauts -de-Seine à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts du Syctom,

Vu les candidatures enregistrées pour les postes de délégués au comité syndical du Syctom,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Après avoir procédé à l'élection de ses représentants par un vote à main levée, le conseil de territoire arrête la liste de ses représentants au comité syndical du Syctom :

Délégués titulaires :

- Thierry LE GAC (ville d'Asnières-sur-Seine).
- Patrice PINARD (ville de Clichy-la-Garenne).
- Alexis BACHELAY (ville de Colombes).
- Zineb ZOUAOUI (ville de Gennevilliers).
- Pascal PELAIN (ville de Villeneuve-la-Garenne).

Délégués suppléants :

- Frédéric SITBON (ville d'Asnières-sur-Seine).
- Eric ISABEY (ville de Bois-Colombes).
- Anne-Christine JAUFFRET (ville de Bois-Colombes).
- Samia GASMI (ville de Colombes).
- Bachir HADDOUCHE (ville de Villeneuve-la-Garenne).

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 0

Abstentions : 6

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/020 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT SENE0.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5211-11, L.5211-61, L.5211-18, L. 5212-1 et suivants, L. 5212-16, L.5219-5, L. 5711-1 et suivants, L. 2121-10, L.2122-7, L.2122-8 et L. 2131-11,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité »,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du n°2019/S06/002 du conseil de territoire en date du 3 octobre 2019 portant approbation du changement de dénomination du Syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG), désormais dénommé « SENE0 », puis des statuts correspondants,

Vu l'arrêté DCL/BCLI n°2019-2020 en date du 15 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat des eaux de la Presqu'île de Gennevilliers,

Vu les statuts du syndicat SENE0,

Vu les candidatures enregistrées pour les postes de délégués (12 titulaires et 10 suppléants) au comité syndical du syndicat SENE0,

Considérant la liste de candidats,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Après avoir procédé à l'élection de ses représentants par un vote à main levée, le conseil de territoire arrête la liste de ses représentants (12 titulaires et 10 suppléants) au comité syndical du syndicat SENE0 :

1°) - Délégués titulaires :

- Madame Josiane FISCHER (Asnières-sur-Seine)
- Monsieur Frédéric SITBON (Asnières-sur-Seine)
- Monsieur Thierry LE GAC (Asnières-sur-Seine)

- Madame Sylvie MARIAUD (Bois-Colombes)
- Monsieur Jérémie RIBEYRE (Bois-Colombes)
- Monsieur Alexis BACHELAY (Colombes)
- Madame Samia GASMI (Colombes)
- Monsieur Roger DUGUE (Gennevilliers)
- Monsieur Christophe BERNIER (Gennevilliers)
- Madame Isabelle MASSARD (Gennevilliers)
- Monsieur Pascal PELAIN (Villeneuve-la-Garenne)
- Madame Emmanuelle RASSABY (Villeneuve-la-Garenne)

2°) - Délégués suppléants :

- Monsieur Armand KHOURY (Asnières-sur-Seine)
- Madame May RAHAL (Asnières-sur-Seine)
- Monsieur Henri VINCENT (Bois-Colombes)
- Madame Caroline MOLIN-BERTIN (Bois-Colombes)
- Monsieur Adda BEKKOUCHE (Colombes)
- Madame Perrine TRICARD (Colombes)
- Monsieur Laurent NOEL (Gennevilliers)
- Monsieur Eloi SIMON (Gennevilliers)
- Madame Leïla LARIK (Villeneuve-la-Garenne)
- Monsieur Salah KOBBI (Villeneuve-la-Garenne)

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/021 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5211-11, L.5211-18, L.5219-5, L. 5711-1, L. 2121-10, L. 2122-7, L. 2122-8 et L. 2131-11,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité », et notamment l'article 19-VII,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu les statuts du SEDIF,

Vu les candidatures enregistrées pour les postes de délégués au comité syndical du SEDIF,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Après avoir procédé à l'élection de ses représentants par un vote à main levée, le conseil de territoire arrête la liste de ses représentants au comité syndical du syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) :

1°) - Délégués titulaires :

- Nadir SLIFI (Argenteuil).
- Danielle RIPERT (Clichy-la-Garenne).

2°) - Délégués suppléants :

- Khaled EL HADDAD (Argenteuil).
- Patrice PINARD (Clichy-la-Garenne).

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai

de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/022 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL ASCODEV.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.300-1 et L.300-5,

Vu la loi n°2010-559 en date du 28 mai 2010 portant sur le développement des sociétés publiques locales,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la circulaire en date du 29 avril 2011 relative au régime des SPL et SPLA,

Vu l'avis en date du 15 mai 2018 du conseil d'administration de la SPL ASCODEV autorisant l'entrée de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine au capital de la société,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Considérant que les établissements publics territoriaux sont compétents depuis le 1^{er} janvier 20018 dans le domaine de l'aménagement,

Considérant que la SPL ASCODEV réalise une importante opération d'aménagement dénommée « Arc Sportif » sur le territoire de la commune de Colombes,

Considérant que l'opération d'aménagement dénommée « Arc Sportif » relève depuis le 1^{er} janvier 2018 de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine au titre du transfert de la compétence « aménagement » des communes membres du territoire à l'Etablissement,

Vu les statuts de la SPL ASCODEV,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Désigne :

- Anne-Christine JAUFFRET (Bois-Colombes).
- Patrice PINARD (Clichy-la-Garenne).
- Valentin NARBONNAIS (Colombes).
- Julien BEAUSSIER (Colombes).

en tant que représentants de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine pour la durée du mandat en cours, pour siéger au sein du conseil d'administration de la société publique locale (SPL) ASCODEV.

Article 2 : Désigne le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine pour la durée du mandat en cours en tant que représentant permanent à l'assemblée générale de la société publique locale (SPL) ASCODEV.

Article 3 : Le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/023 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE AU SEIN DU COMITE RESPONSABLE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2014-1565 en date du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

Considérant que le conseil de territoire doit procéder à la désignation des représentants titulaire et suppléant de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour siéger au sein du Comité Responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de procéder à la désignation de Monsieur Bachir HADDOUCHE comme représentant titulaire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au sein du Comité Responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Décide de procéder à la désignation de Madame Leïla LARIK comme représentante suppléant de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au sein du Comité Responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/024 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT COLOMBES HABITAT PUBLIC.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu l'article L. 5219-5 VIII du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.421-8 et R. 421-5 à R.421-10 du code la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu la délibération en date du jeudi 9 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Colombes relative à la proposition de membres au conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) de Colombes Habitat Public,

Considérant que l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine est la structure publique de rattachement de l'OPH depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'en application des dispositions précitées du code la construction et de l'habitation (CCH), les membres du conseil d'administration de l'OPH Colombes Habitat Public doivent faire l'objet d'une nouvelle désignation pour le conseil d'administration de l'OPH,

Considérant que les mandats des représentants des locataires se poursuivent,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.421-8 du code la construction et de l'habitation (CCH), le conseil de territoire de l'établissement public territorial de rattachement d'un OPH détermine l'effectif d'un conseil d'administration, désigne ses représentants et désigne le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

Considérant, par ailleurs, que le Président de l'établissement public territorial (EPT) de rattachement d'un OPH invite ensuite les autorités chargées de désigner les autres membres du conseil d'administration à faire connaître leurs représentants,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de maintenir à 23 le nombre de membres du conseil d'administration de l'OPH de Colombes Habitat Public.

Article 2 : Désigne les représentants du conseil d'administration de l'OPH de Colombes Habitat Public de la manière suivante :

- Les représentants de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine :
 - Monsieur Patrick CHAIMOVITCH élu du conseil municipal de Colombes,
 - Madame Fatoumata SOW élue du conseil municipal de Colombes,
 - Monsieur Julien BEAUSSIER élu du conseil municipal de Colombes,
 - Madame Valérie MESTRES élue du conseil municipal de Colombes,

- Monsieur Boumédienne AGOUMALLAH élu du conseil municipal de Colombes,
- Madame Amélie DELATTRE élue du conseil municipal de Colombes,
- Monsieur Jean LACOMBE, Personnalité qualifiée,
- Madame Véronique MONGE, Personnalité qualifiée,
- Monsieur Jean-Marc DANJEAN, Personnalité qualifiée,
- Madame Zoulika ARBIA Personnalité qualifiée,
- Madame Sabine LINGUANOTTO, Personnalité qualifiée,
- Madame Rita CHRQUI-MENGEOT, Personnalité qualifiée, élue d'une collectivité territoriale autre que l'EPT de rattachement,
- Madame Anne-Christine JAUFFRET, Personnalité qualifiée, élue d'une collectivité territoriale autre que l'EPT de rattachement,

Article 3 : Prend acte de la poursuite de mandats des représentants actuels des locataires au sein du conseil d'administration de l'OPH de Colombes Habitat Public.

Article 4 : Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération puis est autorisé à signer à cet effet tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/025 : MODALITES DE FIXATION DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE LA CREATION DE LA COMMISSION DEFINIE A L'ARTICLE R.300-9 DU CODE DE L'URBANISME POUR LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT DES ILOTS 1 ET 2 AU SEIN DU SECTEUR PORTE SAINT-GERMAIN / BERGES DE SEINE A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-4 et suivants, et les articles R.300-4 à R.300-9,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2121-22 et L.3124-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-760 en date du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 approuvant le périmètre de l'opération d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil et engageant la procédure de passation d'une concession d'aménagement prévue aux articles R.300-4 à R.300-9 du code de l'urbanisme pour confier la réalisation de cette opération d'aménagement à une personne y ayant vocation et lui confier l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 20 juin 2019 relatif à la création et à la constitution de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation d'une concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Fixe de la manière suivante la composition de la commission visée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, constituée pour la procédure de passation d'une concession d'aménagement des îlots 1 et 2 au sein du Secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil :

- Président de la Commission : Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,
- Nombre de membres titulaires : 5,
- Nombre de membres suppléants : 5.

Article 2 : Fixe de la manière suivante les conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de cette commission :

- Les listes peuvent être déposées auprès du Président de l'EPT Boucle Nord de Seine ;
- Les listes devront être déposées avant le début du scrutin prévu lors de la prochaine séance du conseil de territoire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai

de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/026 : PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE DES ELUS, DES AGENTS TERRITORIAUX ET DE LEURS AYANTS DROIT.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), pris notamment en ses articles L.2123-34 et L.2123-35,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, pris notamment en son article 11,

Vu la loi n°2016-483 en date du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité », et notamment l'article 104,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Considérant que dans le silence des textes, il y a lieu pour de définir les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle due aux agents territoriaux au sens de l'article 11 de la loi de 1983 précitée, ainsi que la protection juridique légalement due aux élus territoriaux au sens des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'accorder, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'octroi requises (absence de faute personnelle détachable du service ou des fonctions, lien avec les fonctions...), le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique aux agents territoriaux, aux élus territoriaux ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 2 : Décide que cette protection fonctionnelle couvre les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...) ainsi que les dommages-intérêts civils et frais irrépétibles éventuellement prononcés contre l'élu ou l'agent territorial mis en cause.

Article 3 : Décide que la prise en charge par l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine des honoraires de l'avocat librement choisi par le bénéficiaire de la protection juridique sera plafonnée et limitée au plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocats communément supportés par l'EPT pour ce même type d'affaire.

Article 4 : Décide de renvoyer à l'établissement d'un devis et d'une convention d'honoraires dédiée tout dépassement éventuel dûment motivé par la complexité de l'affaire et justifié par l'avocat.

Article 5 : Décide que cette protection fonctionnelle couvre également la réparation du préjudice subi, l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine indemnisant la victime sur la base des condamnations prononcées par le juge avant d'être subrogée dans ses droits et de recouvrer ces sommes directement auprès de l'auteur des faits condamné.

Article 6 : Décide que dans tous les cas, le bénéficiaire de ladite protection fonctionnelle devra reverser ou laisser à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine le bénéfice des frais irrépétibles qui pourraient lui être alloués par le juge.

Article 7 : Autorise le Président de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment quant à la vérification des conditions d'octroi de la protection fonctionnelle puis à signer à cet effet tout acte ou document connexe à cette affaire.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/027 : COMMUNICATION DES DECISIONS TERRITORIALES ET DES MARCHES PUBLICS PRIS PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.5211-10 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).

EXPOSE

Vu la Constitution en date du 4 octobre 1958,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2122-22-4°, L.2122-23 et L.5211-10,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son l'article 11,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2020-319 en date du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-330 en date du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 5 février 2020 relative aux délégations de pouvoirs accordés au précédent Président en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Considérant que la dernière réunion du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle de Seine s'est tenue le mercredi 5 février 2020 à 09h30 en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers sis 177, avenue Gabriel Péri - 92230 GENNEVILLIERS,

Considérant que le Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle de Seine est tenu d'informer les conseillers municipaux et les conseillers territoriaux des décisions et des marchés publics pris sur le fondement de l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle de Seine doit également rendre compte des décisions et des marchés publics pris sur le fondement de l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

I. Il est pris acte par les élus territoriaux et municipaux des décisions territoriales suivantes :

- ✓ Décision n°2020/12 du 12 février 2020 - Approbation de l'avenant n°6 au contrat d'assurance des véhicules de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine avec la société SMACL Assurances.
- ✓ Décision n°2020/13 du 24 février 2020 - Approbation de la convention précaire de mise à disposition de locaux et de moyens conclue entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la société ALTIMATECH.
- ✓ Décision n°2020/14 du 19 mars 2020 - Approbation de la convention d'occupation temporaire conclue entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la Mission Locale Argenteuil-Bezons (MLAB) pour la mise à disposition du rez-de-chaussée du site des « Bains-Douches » sis 9, rue de Calais à Argenteuil.
- ✓ Décision n°2020/15 du 19 mars 2020 - Approbation de la convention de participation au financement des équipements publics conclue avec Monsieur Olivier DESCOQS, pour la modification du projet de surélévation de logement, sis 18, rue Petit, au sein de la ZAC du Bac d'Asnières-Valiton/Petit à Clichy-la-Garenne.
- ✓ Décision n°2020/16 du 19 mars 2020 - Approbation de la convention d'occupation temporaire conclue entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la commune d'Argenteuil pour la mise à disposition du rez-de-chaussée du site des « Bains-Douches » sis 9, rue de Calais à Argenteuil à la date du vendredi 13 mars 2020.
- ✓ Décision n°2020/17 du 19 mars 2020 - Approbation de la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale et d'occupation du parc social.
- ✓ Décision n°2020/18 du 20 avril 2020 - Approbation de la convention du groupement de commandes pour la fourniture de masques barrières textile.

- ✓ Décision n°2020/19 du 20 avril 2020 - Approbation de trois conventions de mandat portant encaissement au nom et pour le compte de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de revenus tirés de prestations assurées dans le cadre des trois contrats de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes respectives d'Asnières-sur-Seine, de Colombes et de Villeneuve-la-Garenne, à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et la société SUEZ Eau France.
- ✓ Décision n°2020/20 du 7 mai 2020 - Approbation de la convention de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets - Soutien à la sensibilisation à l'extension des consignes de tri, à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et le Sycotm.
- ✓ Décision n°2020/21 du 7 mai 2020 - Approbation de la convention de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets - Soutien à l'expérimentation de tri des biodéchets en restauration scolaire et lutte contre le gaspillage alimentaire, à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Clichy-la-Garenne et le Sycotm.
- ✓ Décision n°2020/22 du 7 mai 2020 - Approbation de la convention de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets - Soutien au projet du Pôle jardinage, compostage et lutte contre le gaspillage alimentaire, à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, l'Association Atelier d'Architecture Autogéré (AAA) et le Sycotm.
- ✓ Décision n°2020/23 du 7 mai 2020 - Approbation de la convention de versement d'une subvention pour les opérations de prévention et de tri des déchets - Soutien à la création d'une plateforme logistique de collecte, tri et regroupement de DEEE en vue d'une réutilisation, à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, l'Association Envie 2E IDF et le Sycotm.
- ✓ Décision n°2020/24 du 28 avril 2020 - Instauration du dispositif de signallement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- ✓ Décision n°2020/25 du 19 juin 2020 - Approbation de la convention d'occupation temporaire à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'association EQUALIS pour la mise à disposition des locaux du 1^{er} étage du site des « Bains-Douches » sis 9, rue de Calais à Argenteuil pour la période s'étendant du 22 juin 2020 au 30 octobre 2020 inclus.

II. Il est pris acte par les élus territoriaux et municipaux de la notification des marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP2002 - AOO : Acquisition de deux bennes à encombrants pour la commune de Colombes - Durée totale du marché : 30 mois - Montant forfaitaire du marché : 298 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société FAUN ENVIRONNEMENT - Date de notification du marché : 18 juin 2020.
- ✓ Marché n°EP2009 - AOO : Projet NPRU Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (M.O.U.S.) pour le relogement et l'accompagnement social des ménages impactés par la concession d'aménagement - Durée totale du marché : 48 mois - Montant du marché : Pas de montant minimum - Pas de montant minimum et 130 972,10 euros hors taxes (D.P.G.F.) puis 145 278,00 euros hors taxes (D.Q.E.) - Titulaire du marché : association SOLIHA Paris.Hauts de Seine.Val d'Oise - Date de notification du marché : 2 juillet 2020.
- ✓ Marché n°EP2013 - MAPA : Réalisation d'un diagnostic du milieu naturel faune - flore au niveau du secteur Porte-Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 18 mois - Montant forfaitaire du marché : 23 600,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société TRANS-FAIRE - Date de notification du marché : 19 mars 2020.

- ✓ Marché n°EP2021 - MAPA : Accompagnement budgétaire et financier de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Durée totale du marché : 12 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 30 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SAS PARTENAIRES FINANCES LOCALES - Date de notification du marché : 17 mars 2020.
- ✓ Marché n°EP2022 - MAPA : Prestations de nettoyage des locaux et des vitres des équipements publics dénommés « L'Ouvre-Boîte » et « Silicon Banlieue-Les Bains-Douches » situés à Argenteuil - Durée totale du marché : 12 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 24 900,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société ECONET - Date de notification du marché : 1^{er} mars 2020.
- ✓ Marché n°EP2023 - MAPA : Mission d'organisation et d'animation de 6 événements portant sur le secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 22 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société LES CITYZENS - Date de notification du marché : 17 mars 2020.
- ✓ Marché n°EP2024 - MAPA : Réalisation de prestations d'assistance à maîtrise foncière dans le cadre du projet du renouvellement du centre-ville de Villeneuve-la-Garenne - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 36 125,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société GEOFIT EXPERT - Date de notification du marché : 17 mars 2020.
- ✓ Marché n°EP2025 - MAPA : Suivi de la procédure de référé préventif diligentée par la société Q PARK CLICHY - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 1 950,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Cabinet d'avocats CLAISSE ET ASSOCIES - Date de notification du marché : 3 mars 2020.
- ✓ Marché n°EP2026 - MAPA : Relevé topographique, détection et géoréférencement des réseaux, dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Louis Castel à Gennevilliers - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 3 225,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société QUARTA - Date de notification du marché : 19 mars 2020.
- ✓ Marché n°EP2028 - MAPA : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Clichy-la-Garenne et la finalisation de la procédure de modification - Durée totale du marché : 18 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 39 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société CODRA - Date de notification du marché : 26 mai 2020.
- ✓ Marché n°EP2030 - MAPA : Location de deux camions Trafic de marque RENAULT (TRUCKS) pour la commune de Colombes - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 16 536,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société CLOVIS LOCATION - LAUDATE - Date de notification du marché : 10 avril 2020.
- ✓ Marché n°EP2031 - MAPA : Réalisation d'une consultation juridique sur le montage opérationnel du projet d'aménagement du secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté » à Clichy-la-Garenne - Durée totale du marché : 12 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 39 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Cabinet ADDEN AVOCATS - Date de notification du marché : 17 avril 2020.
- ✓ Marché n°EP2032 - MAPA : Mise à disposition d'un créneau horaire pour le Conseil Economique de la ville d'Argenteuil dans le cadre d'une participation au SIMI prévu pour la période s'échelonnant du 9 décembre 2020 au 11 décembre 2020 - Durée totale du marché : 6 mois - Montant forfaitaire du marché : 6 215,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société GROUPE MONITEUR / INFOPRO DIGITAL - Date de notification du marché : 13 mai 2020.
- ✓ Marché n°EP2033 - MAPA : Fourniture et gestion mensuelle d'un dispositif de protection pour les travailleurs isolés (PTI) - Durée totale du marché : 36 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 10 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SAS MY KEEPER - Date de notification du marché : 28 avril 2020.

- ✓ Marché n°EP2039 - MAPA : du marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la réalisation d'un plan guide de renouvellement urbain du Parc d'Activités Economiques (PAE) de la gare et du secteur de la gare à Argenteuil - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 39 760,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société GULLER & GULLER - Date de notification du marché : 20 mai 2020.
- ✓ Marché n°EP2041 - MAPA : Contentieux CASINO / EPT BNS - Rédaction d'un mémoire en réponse auprès de la CAA de Versailles - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 1 300,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Cabinet OPPIDUM AVOCATS - Date de notification du marché : 13 mai 2020.
- ✓ Marché n°EP2042 - MAPA : Fourniture de masques chirurgicaux jetables de haute protection - Durée totale du marché : 12 mois - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 39 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société SIMPLE AND NEW - Date de notification du marché : 13 mai 2020.
- ✓ Marché n°EP2045 - MAPA : Réalisation d'une étude « *Approche territoriale - Enjeux urbains et paysagers* » dans le cadre du séminaire du 11 juin 2020 consacré aux espaces publics et au paysage du site Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 3 mois - Montant forfaitaire du marché : 4 050,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société D'ICI LA PAYSAGES & TERRITOIRES - Date de notification du marché : 2 juin 2020.
- ✓ Marché n°EP2046 - MAPA : Préparation et à la participation au séminaire du 11 juin 2020 consacré aux espaces publics et au paysage du site Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Durée totale du marché : 3 mois - Montant forfaitaire du marché : 6 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société CLEMENT BLANCHET ARCHITECTURE (CBA) - Date de notification du marché : 2 juin 2020.
- ✓ Marché n°EP2051 - MAPA : Contrats d'abonnements ORANGE (fonctionnement et investissement) - Période 2020 - Durée totale du marché : 12 mois - Montant forfaitaire du marché : 1 199,20 euros hors taxes - Titulaire du marché : société ORANGE BUSINESS SERVICES - Date de notification du marché : 11 juin 2020.
- ✓ Marché n°EP2055 - MAPA : Réalisation d'une mission d'études géotechniques pour des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Louis Castel à Gennevilliers - Durée totale du marché : 15 mois - Montant forfaitaire du marché : 4 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société ESIRIS IDF INFRA - Date de notification du marché : 6 juillet 2020.
- ✓ Marché n°EP2056 - AOO : Travaux d'entretien et de rénovation des réseaux d'assainissement communaux de la ville de Clichy-la-Garenne - Durée totale du marché : 48 mois - Montant du marché : Pas de montant minimum - Pas de montant minimum et 47 579,00 euros hors taxes (chantier type) - Titulaire du marché : société SADE - CGTH - Date de notification du marché : 2 juillet 2020.
- ✓ Marché n°EP2058 - MAPA : Réalisation d'une mission de vérification technique du bâtiment dénommé « Bains-Douches » sis 9, rue de Calais à Argenteuil - Durée totale du marché : 3 mois - Montant forfaitaire du marché : 2 500,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société BTP CONSULTANTS - Date de notification du marché : 6 juillet 2020.

III. Il est pris acte par les élus territoriaux et municipaux de la notification des avenants aux marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP1820 - AOO : Enlèvement des déchets spécifiques sur le territoire de l'ex-SYELOM (désormais EPT Boucle Nord de Seine) - Approbation de l'avenant n°2 au lot n°2 du marché : « *Enlèvement, transport et valorisation des déchets diffus spécifiques (DDS)* » (prorogation de la durée initiale du lot n°2 du marché) - Titulaire du marché initial : société OTUS SNC - Date de notification de l'avenant n°2 au lot n°2 du marché : 30 mars 2020.

- ✓ **Marché n°EP1912 - MAPA : Prestations d'expertises environnementales sites et sols pollués - Projet Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Approbation de l'avenant n°2 portant prorogation de la durée initiale du marché - Titulaire du marché initial : société DEPOLLUTION CONSEIL - Date de notification de l'avenant n°2 du marché : 17 avril 2020.**
- ✓ **Marché n°EP1982 - MAPA : Réalisation d'une mission d'expertise juridique en droit de l'urbanisme et de l'aménagement urbain pour la concession d'aménagement multisites sur le secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil - Approbation de l'avenant n°1 portant prorogation de la durée initiale du marché - Titulaire du marché initial : Cabinet GINKGO AVOCATS - Date de notification de l'avenant n°1 du marché : 17 avril 2020.**
- ✓ **Marché n°EP1808 - MAPA : Réalisation des travaux d'adaptation du réseau d'assainissement sur le territoire de Colombes liée au prolongement du tramway T1 Ouest - Approbation de l'avenant n°1 portant modification du montant forfaitaire initial du marché - Nouveau montant forfaitaire du marché : 2 501 428,02 euros hors taxes au lieu de 2 379 938,50 euros hors taxes - Titulaire du marché initial : Société Nouvelle Union Furlon Sétravia (UFS) - Date de notification de l'avenant n°1 du marché : 20 mai 2020.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/028 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON ;

Vu l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article 58-1, 2° et II de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques en date du 30 décembre 2006,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-413 en date du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 en date du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Vu le rapport d'activité de l'exercice 2019 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de la Ville, régulièrement établi par le Président de ladite commission, ceci, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication par le Président du rapport d'activité de l'exercice 2019 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, régulièrement établi par le président de ladite commission, et ceci, conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Rapport d'activité de l'exercice 2019 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/029 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES EN 2019 PAR L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.5211-37 et L.5219-2,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Considérant que le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par l'EPT Boucle Nord de Seine doit être soumis au conseil de territoire et annexé au compte administratif,

Considérant le bilan des acquisitions et cessions opérées en 2019 par l'EPT Boucle Nord de Seine ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du bilan des acquisitions et cessions opérées en 2019 par l'EPT Boucle Nord de Seine tel que présenté en annexe.

Article 2 : Dit que ce bilan est annexé au compte administratif 2019 de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS OPEREES EN 2019 PAR L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/030 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE - EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2121-29, L. 2121-31, L.5211-11 et L.5219-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'ordonnance n°2020-330 en date du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion préparé par le Monsieur le Trésorier de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que le compte de gestion, dont les montants des titres à recouvrer et des mandats émis pour le budget principal, est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide que le compte de gestion du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur le Trésorier de l'Etablissement, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Approuve le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dressé par Monsieur le Trésorier de l'Etablissement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : COMPTE DE GESTION DU TRESORIER DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/031 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EPT- EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'ordonnance n°2020-330 en date du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte administratif dressé par l'ordonnateur,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET PRINCIPAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

RESULTAT DES VOTES : (LE PRESIDENT DE SEANCE AYANT QUITTE LA SALLE, CELUI-CI N'A PAS PRIS PART AU VOTE)

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 5

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/032 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET PRINCIPAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-31, L.5211-11 et L.5219-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'ordonnance n°2020-330 en date du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'approbation du compte administratif du budget principal 2019 par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 10 juillet 2020,

Considérant que le résultat de clôture arrêté définitivement après de pointage du compte administratif fait apparaître un excédent en section de fonctionnement de 12 930 746.79 euros,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2019 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de la manière suivante :

- 9 946 431,09 euros au compte 002 : « Excédents de fonctionnement reporté » ;
- 1 529 851,74 € au compte 1068 : « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- 1 015 684,30 € de restes à réaliser en dépense de la section d'investissement ;
- 4 000 000 € de restes à réaliser en recettes de la section d'investissement.

Article 2 : Précise que le résultat 2019 de la section d'investissement (- 1 529 851,74 €) est repris au budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine par une inscription au compte 001 : « Solde d'exécution négatif reporté de N-1 ».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/033 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE - EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2121-29, L. 2121-31, L.5211-11 et L.5219-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE »,

Vu l'ordonnance n°2020-330 en date du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le compte de gestion préparé par le Monsieur le Trésorier de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que le compte de gestion, dont les montants des titres à recouvrer et des mandats émis pour le budget annexe de l'Etablissement, est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide que le compte de gestion du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dressé pour l'exercice 2019 par Monsieur le Trésorier de l'Etablissement, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Approuve le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dressé par Monsieur le Trésorier de l'Etablissement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/034 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EPT- EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'ordonnance n°2020-330 en date du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le compte d'administratif dressé par l'ordonnateur,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle

de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

RESULTAT DES VOTES : (LE PRESIDENT DE SEANCE AYANT QUITTE LA SALLE, CELUI-CI N'A PAS PRIS PART AU VOTE)

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 5

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/035 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOULE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), et notamment ses articles L.2121-29, L. 2131-31, L.5211-11 et L.5219-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'ordonnance n°2020-330 en date du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'approbation du compte d'administratif 2019 du budget annexe de l'assainissement de l'EPT Boucle Nord de Seine par délibération du conseil de territoire du 10 juillet 2020,

Considérant l'excédent de la section de fonctionnement de 2 976 759,73 € et le besoin de financement de 2 970 526,05 € enregistrés au compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe de l'assainissement,

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement correspond à la somme du résultat de la section d'investissement à la clôture des comptes 2019 (- 1 229 344,78 €) et à la somme des restes à réaliser en dépense (- 3 741 181,27 €) et recette (2 000 000 €).

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2019 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, de la manière suivante :

- 284 667,98 € au compte 002 : « Résultat de fonctionnement reporté » ;
- 2 970 526,05 € au compte 1068 : « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Article 2 : Précise que le résultat de la section d'investissement à la clôture des comptes 2019 (- 1 229 344,78 €) et le montant des restes à réaliser en dépense (3 741 181,27 €) et en recette (2 000 000 €) seront inscrits au budget annexe de l'Etablissement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/036 : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EPT- EXERCICE 2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'ordonnance n°2020-330 en date du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2020 dressé par l'ordonnateur,

Vu le projet de décision modificative n°1 dressé par l'ordonnateur,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°1 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2020 telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 5

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/037 : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE - EXERCICE 2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'ordonnance n°2020-330 en date du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 en date du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1-II,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget primitif 2020 de l'assainissement dressé par l'ordonnateur,

Vu le projet de décision modificative n°1 du budget annexe 2020 de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2020, telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE - EXERCICE 2020.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 5

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/038 : INSTAURATION D'UN DEGREVEMENT A HAUTEUR DES DEUX TIERS DU MONTANT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) POUR AIDER LES SECTEURS ECONOMIQUES EN DIFFICULTE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-7 et L.5219-5,

Vu le règlement (UE) 1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) - France - Covid-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1447-0, 1478, 1647 bis à 1647 D,

Vu la loi n°2020-289 en date du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (première loi de finances rectificative),

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-473 en date du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (seconde loi de finances rectificative),

Vu la loi n°2020-546 en date du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le projet de loi de finances rectificatives pour 2020 présenté en conseil des ministres le mercredi 10 juin 2020 prévoyant des mesures en faveur des entreprises afin d'aider des secteurs économiques en difficulté, et actuellement en cours d'examen au Parlement,

Vu les mesures fiscales du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020,

Considérant qu'il est très important de soutenir les entreprises du territoire Boucle Nord de Seine les plus touchées par la crise économique,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'instauration d'un dégrèvement à hauteur des deux tiers de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due en 2020 par les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 150 millions d'euros) des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel.

Article 2 : Indique que l'Etat prendra à sa charge la moitié du coût total de la mesure.

Article 3 : Précise que cette mesure dérogatoire ne s'appliquera qu'au produit fiscal de l'année 2020.

Article 4 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dégrèvement fiscal.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/039 : PARTICIPATION DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE AU FONDS RESILIENCE ILE-DE-FRANCE & COLLECTIVITES - APPROBATION DE LA CONVENTION A CONCLURE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE DOTATION AVEC L'ASSOCIATION INITIACTIVE ILE-DE-FRANCE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR ANDRE MANCIPOZ, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-7 et L.5219-5,

Vu le règlement (UE) 1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) - France - COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 en date du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération n°CR 230-16 en date du 14 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n°CR 2020-029 en date du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création du Fonds Résilience,

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n°CR 2020-029 en date du 11 juin 2020 autorisant certaines collectivités infra-régionales d'Ile-de-France ou les EPCI-EPT à abonder le Fonds Résilience défini et mis en place par la Région,

Vu la décision du Comité National d'Engagement de la Banque des Territoires en date du 3 juin 2020 portant la référence n°89 117,

Considérant l'opportunité pour l'EPT Boucle Nord de Seine d'apporter son soutien financier dans le cadre de ce fonds aux TPE-PME et aux structures de l'ESS du territoire qui rencontrent des difficultés,

Considérant les conventions ci-annexées avec la Région Ile-de-France d'une part et avec l'association InitiActive Ile-de-France, d'autre part,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la participation de l'EPT Boucle Nord de Seine à hauteur de 551 175 € au Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités mis en place par la Région Ile-de-France.

Article 2 : Approuve la convention avec la Région Ile-de-France autorisant l'EPT Boucle Nord de Seine à participer au financement du régime d'aide Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités.

Article 3 : Approuve la convention de dotation au Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités avec l'association InitiActive Ile-de-France.

Article 4 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer ces conventions et tout document relatif à la mise en œuvre du Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités.

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- CONVENTION AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE AUTORISANT L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE A ABONDER LE FONDS RESILIENCE ;
- CONVENTION DE DOTATION AVEC L'ASSOCIATION INITIACTIVE ILE-DE-FRANCE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

(Départ de M. Manuel AESCHLIMANN à 21h15).

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/040 : EXTENSION DU PERIMETRE D'ETUDES DU SECTEUR PORTE SAINT GERMAIN / BERGES DE SEINE A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.424-1 et R.424-24,

Vu la délibération n°2007/212 du conseil municipal d'Argenteuil en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié le 12 décembre 2011, le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 3 octobre 2019,

Vu la délibération n°2014/207-1 du conseil municipal d'Argenteuil en date du 16 décembre 2014 prenant en considération un projet d'aménagement sur le secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine et délimitant un périmètre d'études au titre de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2016/64 du conseil municipal d'Argenteuil en date du 18 mai 2016 approuvant l'extension de ce périmètre d'études à l'ensemble du secteur d'activités des Berges au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité d'étendre le périmètre d'études du secteur Porte Saint Germain / Berges de Seine suivant le plan joint en annexe délimitant les terrains concernés conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'extension du périmètre d'études du secteur Porte Saint Germain / Berges de Seine à Argenteuil, suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés conformément aux dispositions de l'articles L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférant.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Dit que le périmètre d'étude sera reporté en annexe du PLU d'Argenteuil par arrêté de mise à jour.

Article 5 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site «Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *PLAN DU PERIMETRE D'ETUDES ETENDU DU SECTEUR PORTE SAINT GERMAIN / BERGES DE SEINE.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/041 : APPROBATION DU CONTRAT DE PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT (PPA) RELATIF AU SECTEUR PORTE SAINT-GERMAIN / BERGES DE SEINE A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi Elan »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) dont le siège est Gennevilliers,

Vu les délibérations n°2019/S08/054 et n°2019/S08/055 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention-cadre NPNRU du territoire Boucle Nord de Seine et la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relative au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil dite « convention-quartier », cofinancées par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

Vu les délibérations n°19-158-1 et n°19-158-2 du conseil municipal d'Argenteuil en date du 17 décembre 2019 approuvant les convention-cadre et convention-quartier NPRU susmentionnées,

Considérant la nécessité, pour répondre pleinement aux ambitions fixées, de continuer à concevoir la transformation du quartier en s'attachant à de nouveaux sous-secteurs, notamment le site Dassault ou les bords de Seine, dans le cadre d'une réflexion urbaine d'ensemble,

Considérant l'opportunité de conclure un contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) relatif au projet Porte-Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, nouvel outil créé par la loi « Elan »,

Considérant que le projet de PPA se veut souple et évolutif, et qu'il est voué à être avenant au vu des conclusions des premières études, afin notamment de contractualiser de nouveaux financements,

Considérant le projet de contrat de PPA ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ledit contrat et tous actes afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PROJET DE CONTRAT DE PPA ;*

- *PLAN DE FINANCEMENT DES ACTIONS.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 73

Contre : 5

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N °2020/S03/042 : APPROBATION DE L'ACQUISITION AUPRES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE-DE-FRANCE DES PARCELLES SISES 10 A 14, AVENUE DU MARAIS - 51, RUE MICHEL CARRE A ARGENTEUIL, CADASTREES SECTION BW 230 ET 233.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2007/2012 en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 31 octobre 2019,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Argenteuil n°2014/207-1 en date du 16 décembre 2014 et n°2016/64 du 10 mai 2016 relatives à l'instauration d'un périmètre d'études en vue d'un projet d'aménagement sur le secteur Porte-Saint-Germain / Berges de Seine, et à son extension,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2017/137 en date du 19 décembre 2017 relative à la cession par la Ville à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France de parcelles sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2019/39 en date du 17 avril 2019 relative à l'approbation de la Convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site du « Parc d'activités économiques des Berges de Seine »,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S03/013 en date du 16 mai 2019 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site du « Parc d'activités économiques des Berges de Seine » à Argenteuil,

Vu le Contrat d'Intérêt National d'Argenteuil approuvé par la délibération du conseil municipal n°2016/120 en date du 11 octobre 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la ville d'Argenteuil, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 17 février 2017,

Vu la candidature d'Argenteuil à la démarche « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 », transmise par courrier en date du 12 janvier 2018, et la sélection de l'ensemble immobilier 10-14, avenue du Marais, dénommé « Parc d'activités économiques des Berges de Seine », par le Comité d'organisation de l'appel à projets,

Vu les conditions de l'appel à projets,

Vu l'offre de la société FONCIERE ATLAND déposée le 29 mars 2019 pour le projet « Urban Valley berges de Seine » sur le site Parc d'activités économiques des Berges de Seine,

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris en date du 8 juillet 2019 confirmant à la société FONCIERE ATLAND que celle-ci a été désignée lauréate dans le cadre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site Parc d'activités économique des Berges de Seine à Argenteuil, suite à la réunion du jury qui s'est déroulée le mercredi 22 mai 2019,

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, en date du 30 juin 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France des parcelles sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil cadastrées section BW 230 et 233, d'une superficie de 28 426 m², au prix prévisionnel maximal de :

- 1) 4 999 826,66 euros hors taxes, en cas d'acquisition au plus tard le 30 juin 2021,
 - 4 209 513,22 € hors taxes correspondant à la fraction de prix ferme et définitive estimée à la date du 24 juin 2020, composée :
 - Du prix d'acquisition des dits terrains par l'EPF d'un montant de 3 800 000 € hors taxes ;
 - Des frais de notaire liés à l'acquisition d'un montant de 41 264,41 € hors taxes ;
 - Des frais divers liés au portage foncier depuis l'acquisition et payés jusqu'à la date du 24 juin 2020 d'un montant de 368 248,81 € HT.
 - 790 313,44 € hors taxes correspondant à la fraction de prix variable.
- 2) 5 091 370,93 euros hors taxes, en cas d'acquisition au plus tard le 31 décembre 2021,
 - 4 209 513,22 € hors taxes correspondant à la fraction de prix ferme et définitive estimée à la date du 24 juin 2020, composée :
 - Du prix d'acquisition des dits terrains par l'EPF d'un montant de 3 800 000 € hors taxes ;
 - Des frais de notaire liés à l'acquisition d'un montant de 41 264,41 € hors taxes ;
 - Des frais divers liés au portage foncier depuis l'acquisition et payés jusqu'à la date du 24 juin 2020 d'un montant de 368 248,81 € HT.
 - 881 857, 71 € hors taxes correspondant à la fraction de prix variable.

A ces prix hors taxes se rajoutera la TVA au taux en vigueur.

Ce prix s'entend pour une cession en l'état avec les bâtiments.

Il n'inclut pas d'éventuels travaux non prévus à ce jour notamment des travaux de démolition, dépollution qui, s'ils étaient réalisés par l'EPFIF, nécessiteraient une révision du prix.

En cas d'acquisition au-delà de ces dates, le prix de cession devrait être revu pour prendre en compte les dépenses supplémentaires exposées par l'EPFIF si elles s'avéraient supérieures.

Article 2 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à revendre les parcelles sises 10 à 14, avenue du marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil cadastrées section BW 230 et 233 à la société FONCIERE ATLAND ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 3 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine s'engage à verser à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'indemnité d'immobilisation correspondant à 10 % du prix

de vente due par la société d'Investissement Immobilier Cotée FONCIERE ATLAND ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant si ladite société renonce à la vente.

Article 4 : Précise que les frais d'acquisition et taxes inhérents à cette opération seront supportés par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : Dit que les dépenses liées à cette acquisition seront imputées au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : Demande pour cette acquisition le bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts.

Article 7 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition qui sera régularisée devant notaire et notamment la promesse synallagmatique de vente incluant les conditions qu'il jugera nécessaires.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 9 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *AVIS DES DOMAINES ;*
- *PLAN PARCELLAIRE.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/043 : APPROBATION DE LA CESSON A LA SOCIETE FONCIERE ATLAND DES PARCELLES SISES 10 A 14, AVENUE DU MARAIS - 51, RUE MICHEL CARRE A ARGENTEUIL, CADASTREES SECTION BW 230 ET 233.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2007/2012 en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 31 octobre 2019,

Vu les délibérations du conseil municipal d'Argenteuil n°2014/207-1 en date du 16 décembre 2014 et n°2016/64 du 10 mai 2016 relatives à l'instauration d'un périmètre d'études en vue d'un projet d'aménagement sur le secteur Porte-Saint-Germain / Berges de Seine, et à son extension,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2017/137 en date du 19 décembre 2017 relative à la cession par la ville à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France de parcelles sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil n°2019/39 en date du 17 avril 2019 relative à l'approbation de la Convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site du « Parc d'activités économiques des Berges de Seine »,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S03/013 en date du 16 mai 2019 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site du « Parc d'activités économiques des Berges de Seine » à Argenteuil,

Vu le Contrat d'Intérêt National d'Argenteuil approuvé par la délibération du conseil municipal n°2016/120 en date du 11 octobre 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la ville d'Argenteuil, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 17 février 2017,

Vu la candidature d'Argenteuil à la démarche « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 », transmise par courrier en date du 12 janvier 2018, et la sélection de l'ensemble immobilier 10-14, avenue du Marais, dénommé « Parc d'activités économiques des Berges de Seine », par le Comité d'organisation de l'appel à projets,

Vu les conditions de l'appel à projets,

Vu l'offre de la société FONCIERE ATLAND déposée le 29 mars 2019 pour le projet « Urban Valley berges de Seine » sur le site Parc d'activités économiques des Berges de Seine,

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris en date du 8 juillet 2019 confirmant à la société FONCIERE ATLAND que celle-ci a été désignée lauréate dans le cadre de l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris 2 » pour le site Parc d'activités économique des Berges de Seine à Argenteuil, suite à la réunion du jury qui s'est déroulée le mercredi 22 mai 2019,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2020/S03/042 en date du 10 juillet 2020 approuvant l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France des parcelles sises 10 à 14, avenue du Marais - 51, rue Michel Carré à Argenteuil cadastrées section BW 230 et 233,

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, en date du 30 juin 2020,

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise la cession à la société FONCIERE ATLAND ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant des parcelles cadastrées section BW 230 et 233 d'une superficie de 28 426 m² sises 10 à 14, avenue du Marais – 51, rue Michel Carré à Argenteuil au prix prévisionnel maximal de :

- 1) 4 999 826,66 euros hors taxes, en cas de cession au plus tard le 30 juin 2021,
- 2) 5 091 370,93 euros hors taxes, en cas de cession au plus tard le 31 décembre 2021.

A ces prix hors taxes se rajoutera la TVA au taux en vigueur.

Ce prix s'entend pour une cession en l'état avec les bâtiments.

Il n'inclut pas d'éventuels travaux non prévus à ce jour notamment des travaux de démolition, dépollution qui s'ils étaient réalisés par l'EPFIF nécessiteraient une révision du prix

En cas de cession au-delà de ces dates, le prix de cession devrait être revu pour prendre en compte les dépenses supplémentaires de portage exposées par l'EPFIF, actuel propriétaire, si elles s'avéraient supérieures.

Article 2 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine recevra dans son intégralité, un acompte correspondant à 10 % du prix de vente due par la société FONCIERE ATLAND ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant si ladite société renonce à la vente.

Article 3 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine recevra dans son intégralité tout éventuel complément de prix dû par la société FONCIERE ATLAND ou toute personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 4 : Dit que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine recevra dans son intégralité l'éventuel intéressement dû par la société FONCIERE ATLAND ou toute personne(s) morale(s) venant aux droits de cette société.

Article 5 : Précise que les frais de cession inhérents et taxes seront supportés par la société FONCIERE ATLAND ou toute(s) personne(s) morale(s) s'y substituant.

Article 6 : Dit que les recettes liées à cette cession seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : Demande pour cette cession le bénéfice l'article 1042 du code général des impôts.

Article 8 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer tous les actes et documents afférents à cette cession qui sera régularisée devant notaire et notamment la promesse synallagmatique de vente incluant les conditions qu'il jugera nécessaires.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 10 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *AVIS DES DOMAINES ;*
- *PLAN PARCELLAIRE.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/044 : LANCEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE A LA CREATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) SUR LE SECTEUR « PONT DE GENNEVILLIERS - AVENUE DE LA LIBERTE » SUR LA COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE ET DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CETTE CONCERTATION.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2 à L.103-6,

Vu le Contrat d'Intérêt National signé entre l'État et la ville de Clichy-la-Garenne le 24 novembre 2016 qui acte la volonté des parties de réaliser plusieurs projets d'aménagement sur des sites stratégiques identifiés pour leur potentiel, au nombre desquels figure le secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté »,

Vu la délibération n°2018/S02/018 du conseil de territoire en date du 15 février 2018 relative au lancement de la concertation préalable à la création d'une opération d'aménagement sur le secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté » à Clichy-la-Garenne,

Vu le périmètre du secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté » annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Retire la délibération n°2018/S02/018 du conseil de territoire en date du 15 février 2018 relative au lancement de la concertation préalable à la création d'une opération d'aménagement sur le secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté » à Clichy-la-Garenne.

Article 2 : Décide du lancement d'une concertation préalable à la réalisation d'une opération d'aménagement pouvant prendre la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté » dont le périmètre est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre de l'aménagement du secteur « Pont de Gennevilliers - Avenue de la Liberté » situé sur le territoire de la commune de Clichy-la-Garenne :

- Reconvertir des emprises industrielles polluées et des sites d'activité ;
- Structurer le développement du secteur autour de l'Avenue de la Liberté ;
- Valoriser les délaissés des terrains de l'État situés aux abords de l'Avenue de la Liberté ;
- Créer des continuités urbaines, paysagères et fonctionnelles avec le tissu urbain environnant de la commune et la ZAC des Docks de Saint-Ouen.

Article 4 : Arrête les modalités de concertation suivantes :

- Publication de plusieurs articles d'information dans le journal municipal de la commune de Clichy-la-Garenne et sur les sites Internet de la commune de Clichy-la-Garenne et de l'EPT Boucle Nord de Seine ;
- Information par voie d'affichage dans les panneaux administratifs de l'EPT Boucle Nord de Seine ;
- Organisation d'au moins une réunion publique ;

- Organisation d'une exposition ;
- Mise à disposition du public du dossier de concertation et d'un registre au format papier, à Clichy-la-Garenne et au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine, afin de permettre au public de formuler des observations et propositions ;
- Mise à disposition du dossier de concertation et d'un registre dématérialisé accessible depuis les sites Internet de la commune de Clichy-la-Garenne et de l'EPT Boucle Nord de Seine, afin de permettre au public de formuler des observations et propositions.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : PERIMETRE DU SECTEUR « PONT DE GENNEVILLIERS - AVENUE DE LA LIBERTE ».

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 76

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/045 : MISE A L'ETUDE D'UN PROJET D'AMENAGEMENT VALANT PERIMETRE DE SURSIS A STATUER SUR DES TERRAINS SITUES A L'ANGLE DE LA RUE PAUL VAILLANT COUTURIER ET DE LA RUE DU 19 MARS 1962 A GENNEVILLIERS.

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L424-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005, modifié par une délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019,

Considérant les terrains mutables et leur évolution urbaine, tels que définis dans le plan joint en annexe,

Considérant qu'il convient de mettre à l'étude sur ce secteur un projet d'aménagement,

Considérant qu'il convient durant le temps des études de préserver le périmètre de toute évolution pouvant compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'un projet d'aménagement,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la mise à l'étude d'un projet d'aménagement sur le secteur situé à l'angle de la rue Paul Vaillant Couturier et de la rue du 19 mars 1962 à Gennevilliers, comprenant les parcelles situées à l'intérieur du périmètre dont le plan est joint en annexe et valant périmètre de sursis à statuer.

Article 2 : Dit que la présente délibération vaut prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement susvisé et, qu'à ce titre, elle fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral .L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *PLAN DU PERIMETRE DE SURSIS A STATUER.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/046 : ZAC MULTISITES DU LUTH A GENNEVILLIERS - APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION ET DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS MODIFIES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CG.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005, dont la dernière modification a été approuvée par une délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth /Grésillons en date du 12 juin 2006 approuvant le dossier de création de la ZAC multisites du luth et demandant à la ville de Gennevilliers de créer la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 22 juin 2006 créant la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth/Grésillons en date du 10 mai 2010 approuvant le dossier de création modifié de la ZAC multisites du Luth et demandant à la ville de Gennevilliers de modifier l'acte de création de la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 19 mai 2010 modifiant l'acte de création de la ZAC multisites du Luth et approuvant le dossier de création modifié,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Luth/Grésillons en date du 7 mai 2010 approuvant le dossier de réalisation modifié et demandant à la ville de Gennevilliers d'approuver le dossier de réalisation modifié,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC multisites du Luth,

Considérant l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris »,

Considérant qu'a été retenue la candidature de la ville de Gennevilliers proposant les terrains du Luth ouest compris dans la ZAC multisites du Luth et maîtrisés par la SEMAG 92 pour une programmation d'activités économiques en secteur résidentiel,

Considérant que le projet retenu, Talent Maker Lab, piloté par la Compagnie de Phalsbourg est un pôle principalement dédié aux activités économiques et culturelles,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique préalable à la modification du dossier de création et de l'acte de création de la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération du conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 qui définit l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°2018/03/15 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 29 mars 2018 qui approuve le bilan favorable de la concertation publique préalable à la modification du dossier de création de la ZAC multisites du Luth,

Vu la délibération n° 2018/S06/015 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 3 juillet 2018 définissant les modalités de la mise à disposition de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création modifié et du projet de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juin 2019,

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale daté du mois d'août 2019,

Considérant la mise à disposition auprès du public en date du 16 septembre au 18 octobre 2019,

Vu la délibération n° 2019/S00/021 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création modifié et du projet de modification n°14 (simplifiée) du PLU de Gennevilliers,

Vu la délibération n°2019/S07/023 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 modifiant l'acte de création de la ZAC multisites du Luth et approuvant le dossier de création modifié,

Considérant qu'à ce stade de la procédure il est nécessaire de modifier le dossier de réalisation et le programme des équipements publics,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le dossier de réalisation modifié de la ZAC multisites du Luth, tel que présenté dans le dossier joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le programme des équipements publics modifié de la ZAC multisites du Luth, tel que présenté dans le dossier joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 4 : Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *DOSSIER DE REALISATION ET PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC MULTISITES DU LUTH MODIFIES.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/047 : APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE POUR LA SIGNATURE D'UN TRAITE D'ADHESION A ORDONNANCE D'EXPROPRIATION DU LOT 29 SIS A GENNEVILLIERS 71, RUE HENRI BARBUSSE - PARCELLE CADASTREE SECTION AJ N°35, APPARTENANT A L'INDIVISION SUCCESSORALE DE MONSIEUR LAHCEN BOUTCHAKOURT.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5211-5 III et L.5219-5 IV,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris (MGP) en date du 8 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005 dont la dernière modification a été approuvée par une délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral DRE/BELP n°2016-32 en date du 11 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de démolition et reconstruction de l'îlot Brenu à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-153 en date du 4 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine en vue de l'acquisition des lots de copropriété n°29, 36, 63 et 37 dépendant de la parcelle cadastrée section AJ n°35 sise 71, rue Henri Barbusse à Gennevilliers dans le cadre du projet de démolition et de reconstruction de l'îlot Brenu à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-164 en date du 24 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2018-153 du 4 octobre 2018 précité,

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2019-15 en date du 18 mars 2019 portant cessibilité au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine des lots de copropriété n°29, 36, 63 et 37 dépendant de la parcelle cadastrée section AJ n°35 sis 71, rue Henri Barbusse à Gennevilliers et nécessaires à la réalisation du projet de démolition et de reconstruction de l'îlot Brenu à Gennevilliers,

Vu l'ordonnance d'expropriation n°19/00002, minute n°19/53, rendue par la juridiction de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Nanterre déclarant expropriés immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine les lots de copropriété n°29, 36, 63 et 37 dépendant de la parcelle cadastrée section AJ n°35 sis 71, rue Henri Barbusse à Gennevilliers,

Vu l'accord sur le prix intervenu entre l'EPT Boucle Nord de Seine et l'indivision successorale de Monsieur Lahcen BOUTCHAKOURT d'un montant de 46.600,00 € (quarante-six mille six cent euros), incluant des indemnités de remploi de 5.600,00 € (cinq mille six cent euros) pour l'acquisition en valeur libre de toute occupation du lot de copropriété n°29 sis à Gennevilliers 71 rue Henri Barbusse, parcelle cadastrée section AJ n°35,

Vu l'avis de France Domaine en date du 13 mars 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation en date du 3 juillet 2019 pour l'acquisition du lot de copropriété n°29 sis à Gennevilliers 71, rue Henri Barbusse, parcelle cadastrée section AJ n°35, appartenant à l'indivision successorale de Monsieur Lahcen BOUTCHAKOURT au prix de 46.600,00 € (quarante-six mille six cent euros), incluant des indemnités de remploi de 5.600,00 € (cinq mille six cent euros), en valeur libre de toute occupation.

Article 2 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer ce traité d'adhésion et tout acte d'acquisition pour le même bien au même prix et tout document s'y rapportant.

Article 3 : Dit que les frais relatifs à cette acquisition seront supportés par l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 4 : Dit que dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts du budget territorial de l'année en cours.

Article 5 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE LOCALISATION 71 RUE HENRI BARBUSSE ;*
- *AVIS DE FRANCE DOMAINE DU 13 MARS 2020.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/048 : ENGAGEMENT DE L'ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), notamment ses articles L.441-2-7, L.441-2-8, L.441-2-9, et R.441-2-10 à R.441-2-14,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 97,

Vu la n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi « Egalité et Citoyenneté », et notamment son article 77,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », et notamment ses articles 111 et 114,

Vu le décret n°2015-523 en date du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

Vu le Décret n°2019-1378 en date du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

Vu la délibération n°2018/S03/012 du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la composition des collèges de la Conférence intercommunale du logement (CIL),

Vu la délibération n°2019/S07/039 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le document cadre sur les orientations d'attribution (DCOA) en matière de logement locatif social,

Vu le Compte rendu de la CIL du 13 janvier 2020 approuvant la convention intercommunale d'attribution (CIA),

Considérant que les lois respectives pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR ») en date du 24 mars 2014, l'égalité et la citoyenneté du 27 janvier 2017 puis l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») du 23 novembre 2018, prévoient que les établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris (MGP) contribuent à l'amélioration de la gestion de la demande et de l'information des demandeurs de logement social en élaborant un Plan partenarial de gestion et en instaurant un système de cotation de la demande au plus tard le 1^{er} septembre 2021,

Considérant que le Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) constitue en matière d'équilibre social de l'habitat, un moyen pour mettre en œuvre les orientations d'attribution approuvées par le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine du 18

novembre 2019, déclinées de façon opérationnelle dans la convention intercommunale d'attribution (CIA) approuvée par la Conférence intercommunale du logement (CIL) de Boucle Nord de Seine le 13 janvier 2020,

Considérant que les maires des communes du Territoire Boucle Nord de Seine, les représentants des bailleurs et réservataires de logement social, ainsi que les associations représentant les locataires et les personnes en situation d'exclusion par le logement sont représentées dans la Conférence intercommunale du logement (CIL) mise en place par l'EPT le 4 juin 2018 conformément à la délibération du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 et qu'il est pertinent de les associer pour élaborer le PPGDID dans la perspective de mobiliser l'ensemble des partenaires du Territoire concernés par ce plan,

Considérant que la loi « ELAN » en date du 23 novembre 2018 prévoit l'association du SIAO,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'engager l'élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) et de solliciter le porter à connaissance de l'Etat dans les meilleurs délais.

Article 2 : Décide de mettre en place une démarche de concertation en associant les représentants de chaque membre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) ainsi que le SIAO et en organisant des ateliers permettant à tous les acteurs du Territoire Boucle Nord de Seine de participer à l'élaboration du PPGDID.

Article 3 : Autorise le Président, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les décisions nécessaires et à signer tous les documents permettant l'élaboration du PPGDID.

Article 4 : Précise que le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : Précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/049 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION DE LOGEMENTS SUR LA VILLE D'ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-1 et L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR ou loi Duflot II », en particulier le chapitre 3 de son titre II : « Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne » - section 33 : « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne », notamment les articles 92 et 93,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », et notamment son article L.635-1 permettant de déléguer la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location, aux communes qui en font la demande,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et L.643-1 à L.643-5,

Vu le décret n°2016-1790 en date du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logements,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2018 du conseil métropolitain, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération n°2019/S09/058 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 relative à la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements sur la ville d'Argenteuil,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Val-d'Oise (PDALHPD) 2015-2020,

Considérant que la lutte contre l'habitat dégradé et indigne est un axe fort du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Val-d'Oise 2015-2020, le Val d'Oise étant le département de grande couronne le plus touché, avec une part de résidences privées potentiellement indignes estimée à 4,4 %,

Considérant que les situations de mal logement, d'insalubrité et de logements indignes sont avérées dans le parc privé de la commune d'Argenteuil,

Considérant que les procédures relatives à ces problématiques sont fortement représentées dans les quartiers anciens et notamment le quartier Val Notre Dame avec une part élevée d'habitat dégradé en diffus,

Considérant que le quartier Val Notre Dame, tel que défini au plan annexé à la présente délibération constitue une priorité pour la ville d'Argenteuil pour mettre en œuvre l'autorisation préalable à la mise en location de logements,

Considérant la compétence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour instaurer l'autorisation préalable de mise en location de logement consécutive à la délibération du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne,

Considérant qu'en cohérence avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), l'autorisation préalable de mise en location portera sur le quartier Val Notre Dame, ce choix étant justifié pour différents motifs :

- Un quartier ancien concentrant une forte proportion d'habitat dégradé en diffus (logements pavillonnaires et monopropriétés) ;
- Une concentration des procédures de police en mars 2019 avec 79 arrêtés insalubrités, 2 arrêtés de péril et 61 règlements sanitaires départementaux ;
- Un secteur locatif dynamique présupposant un nombre important de nouvelles mises en locations ;
- Une inscription dans une démarche de requalification globale qui fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine d'intérêt régional.

Considérant la demande d'Argenteuil par courrier en date du 27 août 2019, relative à la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location de logements sur le périmètre du quartier du Val Notre Dame tel que figurant sur le plan annexé à la délibération,

Considérant que la ville d'Argenteuil rencontre des difficultés liées au recrutement d'un instructeur permis de louer pour le suivi et la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du Val Notre Dame,

Considérant que le déploiement de l'autorisation préalable de mise en location ne peut être déployé sans ressources humaines pour le suivi et la gestion dans les temps réglementaires à compter du 1^{er} juillet 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Abroge la délibération n° 2019/S09/058 en date du 16 décembre 2019 relatives à la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du quartier Val Notre Dame.

Article 2 : Décide la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du quartier du Val Notre Dame tel que figurant sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 3 : Précise que l'autorisation préalable de mise en location entrera en vigueur à compter du 18 janvier 2021.

Article 4 : Précise que la demande d'autorisation de mise en location sera adressée par voie postale ou déposée au service habitat du secteur d'Argenteuil - Hôtel de Ville 12-14, boulevard Léon Feix - 95100 Argenteuil,

Article 5 : Précise que la commune d'Argenteuil communiquera un rapport annuel à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur l'exercice de cette délégation.

Article 6 : Précise que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 7 : Précise que la présente délibération sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), conformément à l'article L.635-2 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), ainsi qu'au Préfet du Département du Val-d'Oise, ainsi qu'au Directeur des services fiscaux du Département du Val-d'Oise.

Article 8 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 10 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site «Télérécours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle

de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Périmètre du dispositif du permis de louer au sein du territoire de la commune d'Argenteuil.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/050 : MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION PREALABLE AUX TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT SUR LA VILLE D'ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-1, L.5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux,

Vu la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR ou loi Duflo II », en particulier le chapitre 3 de son titre II : « Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne » section 33 : « Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne » notamment l'article 91,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et notamment ses articles L.111-6-1-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-14 et R.423-70-1 et R.425-15-2,

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu le décret n°2017-1431 en date du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu la délibération en date du 7 décembre 2018 du Conseil métropolitain, portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Val-d'Oise 2015-2020 adopté par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 17 décembre 2015,

Vu l'avis favorable du Préfet du Val d'Oise en date du 2 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S09/059 en date du 16 décembre 2019 relative à la mise en œuvre du dispositif d'Autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la ville d'Argenteuil,

Considérant que la lutte contre l'habitat dégradé et indigne est un axe fort du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Val-d'Oise 2015-2020, le Val d'Oise étant le département de grande couronne le plus touché, avec une part de résidences privées potentiellement indignes estimée à 4,4 %,

Considérant que les situations d'habitat indigne et notamment de division pavillonnaire sont avérées dans le parc privé de la commune d'Argenteuil,

Considérant les investigations et enquêtes diligentées par le service Hygiène et de la Santé (SCHS) de la commune d'Argenteuil et le service en charge du droit des sols et l'existence de procédures relatives à l'habitat indigne sur l'ensemble de la Ville,

Considérant que c'est donc l'ensemble du territoire de la commune d'Argenteuil, hors parc social, qui est concerné par l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Considérant la compétence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour instaurer l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, consécutive à la délibération du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne,

Considérant la saisine par courrier en date du 27 août 2019 de la commune d'Argenteuil demandant à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine d'instaurer l'autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux d'habitation dans un immeuble existant sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que le déploiement de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la ville d'Argenteuil ne peut être déployé sans ressources humaines pour le suivi et la gestion des dossiers dans les temps réglementaires à compter du 1^{er} juillet 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Abroge la délibération n°2019/S09/059 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur la ville d'Argenteuil.

Article 2 : Décide la mise en œuvre de l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sur l'ensemble du territoire communal de la ville d'Argenteuil.

Article 3 : Précise que l'application du dispositif du permis de diviser sera effective à compter du 18 janvier 2021.

Article 4 : Précise que la demande d'autorisation sera adressée par voie postale ou déposée au service habitat du secteur d'Argenteuil - Hôtel de Ville 12-14, boulevard Léon Feix - 95100 Argenteuil,

Article 5 : Précise que le non-respect du dispositif exposera tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/051 : MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES OPERATIONNELS PREVENTIFS D'ACCOMPAGNEMENT EN COPROPRIETES (POPAC) DU VAL D'ARGENT A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), notamment son titre 2 du livre 3 relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la loi d'orientation pour la Ville n°91-662 en date du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »),

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1° puis R.2161-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris (MGP) en date du 7 décembre 2018, concernant l'amélioration du parc immobilier bâti et la réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu l'instruction relative aux dispositifs de veille et d'observation des copropriétés (VOC) et aux programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC) du 7 mars 2016,

Vu la convention ANRU du quartier du Val d'Argent en date du 22 février 2005,

Vu l'avenant de sortie à la convention ANRU du Val d'Argent signé le 30 novembre 2015, portant notamment sur la poursuite de l'intervention sur les copropriétés dans le cadre de l'achèvement du PRU,

Considérant la décision du Comité de Pilotage des financeurs en date du 24 mai 2018 de déployer des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) pour les copropriétés suivantes : Angèle M, Canuts, Dessau, Florence Montesquieu, Les Jardins d'Argenteuil, Montigny, Sannois, les Val d'Argent I, II et III et Wallon,

Considérant les conventions de POPAC post-opérationnels et pré-opérationnels rendues par les opérateurs mandatés définissant les enjeux et les volets d'actions nécessaires afin d'atteindre les objectifs visés,

Considérant l'opportunité de mettre en œuvre ces dispositifs opérationnels, avec un cofinancement de l'ingénierie de suivi-animation en particulier par l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la mise en œuvre de programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) post-opérationnels et pré-opérationnels.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer les quatre conventions POPAC (2 conventions POPAC post-opérationnels et 2 conventions POPAC pré-opérationnels).

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord Seine a procédé au lancement d'une procédure de mise en concurrence sous forme d'appel d'offres ouvert au sens des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° puis R.2161-2 et suivants du code de la commande publique, et ceci, au titre de l'attribution d'un marché public de mission de suivi-animation faisant suite aux rédactions des conventions de POPAC et relative aux dispositifs habitat préconisés par les rédacteurs desdites conventions.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord Seine à solliciter des cofinancements pour la mise en œuvre de programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) post-opérationnels et pré-opérationnels à Argenteuil auprès de l'Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat et de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 5 : Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'EPT Boucle Nord Seine pour les exercices concernés.

Article 6 : Précise que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : Quatre conventions POPAC (2 conventions POPAC post-opérationnels et 2 conventions POPAC pré-opérationnels).

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/052 : REALISATION D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE HABITAT PRIVE DU QUARTIER VAL NOTRE DAME A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.),

Vu la loi d'orientation pour la Ville n°91-662 en date du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »),

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) du Val-d'Oise 2015-2020 par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 17 décembre 2015,

Vu le protocole de préfiguration NPNRU d'Intérêt Régional signé le 31 mars 2016 portant sur la définition du projet de renouvellement urbain Porte Saint-Germain / Berges de Seine, approuvé par la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2015,

Vu le protocole de préfiguration relatif à l'Appel à projets Stratégie Urbaine de Lutte contre l'Habitat Indigne (SULHI) porté par l'État représenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRHIL), l'Agence Régionale de Santé (ARS) et par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en date du 23 juillet 2015,

Vu la convention opérationnelle relative à l'Appel à projets Stratégie Urbaine de Lutte contre l'Habitat Indigne (SULHI) porté par l'État représenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRHIL), l'Agence Régionale de Santé (ARS) et par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en date du 24 juillet 2018,

Vu la délibération n°2018/S06/049 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 3 juillet 2018 approuvant la convention opérationnelle relative à l'Appel à Projet Régional pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne pour le site Abattoir au sein du secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

Vu la délibération n°2019/S09/055 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention-cadre pluriannuelle du projet de renouvellement relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

Considérant que les services de l'État sollicitent la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur le quartier Val Notre Dame à Argenteuil afin d'initier un ou plusieurs dispositifs d'amélioration de l'habitat privé permettant la rénovation urbaine et la requalification et des conditions de vie des habitants,

Considérant le projet de convention NPNRU Porte Saint-Germain / Berges de Seine qui a été approuvé lors de la séance du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019,

Considérant que la lutte contre l'habitat dégradé et indigne est un axe fort du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées du Val-d'Oise 2015-2020, le Val d'Oise étant le département de grande couronne le plus touché, avec une part de résidences privées potentiellement indignes estimée à 4,4 %.

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la réalisation d'une étude pré-opérationnelle habitat privé du quartier Val Notre Dame sur le territoire d'Argenteuil.

Article 2 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord Seine à passer un marché public de prestations intellectuelles conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article 3 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord Seine à lancer une procédure de mise en concurrence au titre de l'attribution d'un marché public de mission de suivi animation à la suite d'une l'étude pré-opérationnelle habitat privé du quartier Val Notre Dame sur le territoire d'Argenteuil et relative aux dispositifs habitat préconisés par le titulaire de ladite étude.

Article 4 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à solliciter des subventions auprès de l'État ou d'autres organismes concernant le financement de l'étude préopérationnelle habitat privé du quartier Val Notre Dame à Argenteuil.

Article 5 : Dire que le budget de l'étude correspondante est prévu au budget principal de l'exercice 2020.

Article 6 : Précise que Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 8 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/053 : LANCEMENT D'UNE OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) A GENNEVILLIERS ET APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE OPAH ENTRE LA VILLE DE GENNEVILLIERS, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE ET L'ANAH.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2121-29 , L.5219-1 et L.5219-5,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), notamment ses articles L. 303-1, L.312-2-1, L.321-1 et suivants puis R.321-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dit loi « NOTRe »),

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 7 décembre 2018 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti, et de la réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par la ville de Gennevilliers, le 30 juin 2010, prorogé dans l'attente que le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement de la Métropole du Grand Paris soit exécutoire,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),

Vu la circulaire ministérielle n°2002-68/UHC/UH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en date du 8 novembre 2002,

Vu l'avis favorable, le 2 décembre 2019, de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Hauts-de-Seine, sur le projet qui lui a été soumis de convention tripartite d'OPAH entre la ville de Gennevilliers, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'ANAH,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 18 décembre 2019 autorisant le Maire de Gennevilliers à signer ladite convention, et demandant au conseil de territoire de l'approuver,

Vu la convention d'OPAH, identifiant les actions à engager et les moyens à mobiliser pour les mettre en œuvre,

Considérant la volonté commune de la ville de Gennevilliers et de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine d'engager cette OPAH sur la commune de Gennevilliers, de 2020 à 2025,

Considérant l'intérêt communal s'attachant pour la ville de Gennevilliers, initiatrice du projet d'OPAH qui concerne exclusivement son territoire, au regard de ses objectifs d'amélioration du bâti et des conditions d'occupation du parc de logement privé, de cohérence avec les autres opérations de constructions neuves et de logements sociaux entreprises sur le territoire et de lutte contre la précarité énergétique,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à Gennevilliers (OPAH) pour la période 2020-2025, telle que définie dans la convention tripartite d'OPAH.

Article 2 : Approuve l'engagement d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché public d'un montant prévisionnel de 1 250 000 euros permettant de désigner l'équipe pluridisciplinaire qui sera en charge du suivi et de l'animation de l'OPAH puis de l'accompagnement à la mise en œuvre des travaux et à leur financement.

Article 3 : Approuve le principe d'attribution, de notification et de versement, par la ville de Gennevilliers, en sa qualité de collectivité territoriale cosignataire de la convention d'OPAH ayant un intérêt particulier à agir pour l'amélioration de l'habitat existant exclusivement situé sur la commune, et, après avis d'une commission technique partenariale associant les deux personnes morales de droit public, d'aides complémentaires aux aides de l'ANAH, prévues dans ladite convention d'OPAH.

Article 4 : Donne tout pouvoir au Président de l'Etablissement, pour la bonne application des présente et notamment de signer ladite convention d'OPAH.

Article 5 : Sollicite auprès de l'ANAH et d'autres partenaires institutionnels les subventions auxquelles les dépenses engagées par l'EPT Boucle Nord de Seine sont éligibles, et de recueillir les subventions accordées.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité

préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Projet de convention tripartite d'OPAH entre la ville de Gennevilliers, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, et l'ANAH.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/054 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COFINANCEMENT AVEC LA CAISSE DES DEPOTS, L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE ET LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE AU TITRE DE LA REALISATION DE LA MISSION D'INGENIERIE - POPAC DE VILLENEUVE-LA-GARENNE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L5219-1 précisant les conditions d'exercice de la compétence en matière d'habitat privé sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne, notamment pour l'amélioration des copropriétés dégradées,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), notamment ses articles L.321-1 et suivants, et R.321-1 et suivants,

Vu la loi d'orientation pour la Ville n°91-662 en date du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »),

Vu la délibération du Conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris (MGP) en date du 7 décembre 2018, concernant l'amélioration du parc immobilier bâti et la réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre,

Vu la délibération n°2019/S06/028 du conseil de territoire en date du 3 octobre 2019 portant approbation de la convention pour la mise en œuvre du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) de Villeneuve la Garenne,

Vu l'instruction relative aux dispositifs de veille et d'observation des copropriétés (VOC) et aux programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC) du 7 mars 2016,

Vu la convention de partenariat entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'ANAH en date du 22 octobre 2019, relative à la mise en place du POPAC de Villeneuve-la-Garenne sur la période 2020-2022,

Vu le projet de la convention de cofinancement de la mission de suivi-animation du POPAC de Villeneuve-la-Garenne à conclure entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la commune de Villeneuve-la-Garenne et la Caisse des Dépôts,

Considérant que l'amélioration de l'habitat privé existant et l'accompagnement des copropriétés fragiles est une des priorités de la stratégie territoriale pour la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour maintenir une offre d'habitat diversifié et de qualité et favoriser l'ancrage de la population,

Considérant que la mission de suivi-animation du POPAC a pour vocation d'accompagner ces copropriétés fragiles afin d'engager les premiers traitements permettant de redresser leurs comptes financiers et de rétablir durablement leur bon fonctionnement,

Considérant que le soutien financier de la Caisse des Dépôts aux dépenses d'ingénierie relatives aux opérations préventives sur l'habitat privé telle que le POPAC mené sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne permettra sa mise en œuvre dans les bonnes conditions,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de cofinancement de la mission de suivi-animation du POPAC de la commune de Villeneuve-la-Garenne entre la Caisse des Dépôts, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer la convention de cofinancement de la mission de suivi-animation du POPAC avec les partenaires institutionnels concernés et à prendre toutes les décisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Dit que les crédits et recettes correspondants seront inscrits au budget de l'EPT Boucle Nord Seine pour les exercices concernés.

Article 4 : Précise que le Président de l'EPT Boucle Nord Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : Convention de cofinancement de la mission de suivi-animation du POPAC de la commune de Villeneuve-la-Garenne entre la Caisse des Dépôts, la commune de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine accompagnée de ses annexes.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

DELIBERATION N°2020/S03/055 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT AVEC SOLIHA, L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE, LA VILLE DE VILLENEUVE-LA GARENNE ET LE C.C.A.S. DE VILLENEUVE-LA-GARENNE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PASCAL PELAIN, VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-1 précisant les conditions d'exercice de la compétence amélioration du parc immobilier bâti,

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.),

Vu la loi en date du 31 mai 1990 dite « loi Besson » garantissant le droit au logement,

Vu la loi relative à la lutte contre les exclusions en date du 29 juillet 1998 venant compléter le dispositif existant,

Vu la loi de modernisation sociale en date du 17 janvier 2002,

Vu la loi en date du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n°2006-872 en date du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

Vu la loi n°2009-323 en date du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu le décret n°2009-1684 en date du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et au concours des collectivités territoriales en matière de politique de logement social et de services sociaux d'aide au logement social,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Paris (MGP) en date 7 décembre 2018 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le statut de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) de SOLIHA Paris-Hauts de Seine au sens de la Directive Services du 12 décembre 2006,

Vu l'agrément de l'association SOLIHA Paris.Hauts de Seine.Val d'Oise, au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique en faveur du logement de publics défavorisés relèvent du statut SOLIHA,

Vu la délibération n°2019/S03/030 du conseil de territoire en date du 16 mai 2019 portant approbation de la convention de partenariat relative à l'amélioration de l'Habitat avec l'association SOLIHA Paris.Hauts de Seine.Val d'Oise, la ville de Villeneuve-la-Garenne, le C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la convention de partenariat en date du 18 juillet 2019 relative à l'amélioration de l'Habitat avec l'association SOLIHA Paris.Hauts de Seine.Val d'Oise, la ville de Villeneuve-la-Garenne, le C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat entre l'association SOLIHA Paris.Hauts de Seine.Val d'Oise, la ville de Villeneuve la Garenne, le C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que l'amélioration de l'habitat privé existant est une des priorités de la stratégie territoriale pour le Territoire Boucle Nord de Seine pour maintenir une offre d'habitat diversifié et de qualité et favoriser l'ancrage de la population,

Considérant que l'amélioration de l'habitat contribue à la lutte contre la précarité énergétique et à accompagner la transition énergétique et qu'il constitue à ces titres un des enjeux du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de Boucle Nord de Seine en cours d'élaboration,

Considérant que l'ingénierie déployée par l'association SOLIHA Paris.Hauts de Seine.Val d'Oise permet aux propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, de concrétiser leurs projets d'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement, puis d'informer et de sensibiliser en proximité les ménages sur les enjeux en matière d'économie d'énergie et les moyens qu'ils peuvent mobiliser,

Considérant que le partenariat mis en place depuis en 2019 entre l'association SOLIHA Paris.Hauts de Seine.Val d'Oise, la ville de Villeneuve-la-Garenne, le C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine a permis de répondre de façon satisfaisante aux besoins des ménages et qu'il est pertinent de le renouveler selon les mêmes modalités,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la convention du 18 juin 2019 de partenariat relative à l'amélioration de l'habitat initialement conclue entre l'association SOLIHA Paris.Hauts de Seine.Val d'Oise, la ville de Villeneuve-la-Garenne, le C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, et portant ses effets du 19 juin 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Autorise le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à signer l'avenant n°1 à la convention initiale précitée en date du 18 juin 2019 et à prendre toute décision relative à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la contribution financière prévisionnelle de 7 358 euros sera inscrite au budget principal de l'Etablissement au titre de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'amélioration de l'Habitat avec l'association SOLIHA Paris.Hauts de Seine.Val d'Oise, la ville de Villeneuve-la-Garenne, le C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

Questions diverses.

Aucune question diverse.

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Yves REVILLON remercie les participants et lève la séance à 21h40.

Pour le Président de Boucle Nord de Seine

Son représentant,



Yves REVILLON

